

**La Société
d'histoire
du Sablon**

Arena N° 13

Prix : 10 Euros



**« ... des commandements et des signaux réglaient le déroulement des exercices scolaires... »
(page 6)**

L'ÉCOLE sous L'AFECTUEUSE RÉGIMINE

L'ÉCOLE
sous
L'ANCIEN RÉGIME
dans le
VAL de METZ

Arthur Holle

La « Petite École »

Pourquoi les historiens occultent-ils cet établissement que l'on appelait communément, sous l'ancien Régime, la "petite école". Consultons, à cet effet, le dictionnaire universel d'Antoine Furetière (1619-1688), premier dictionnaire de la langue française, paru en 1690 ⁽¹⁾:

"Escole", se dit aussi des lieux particuliers où on envoie les enfants apprendre à lire et à écrire, et les premiers principes de la grammaire.

Les Officiaux reçoivent les Maistres et les Maistresses des petites escoles."

Cette dernière ligne nous confirme que la "petite école" était sous la dépendance de l'Église puisque l'Official, juge ecclésiastique, acceptait ou refusait la nomination du maître d'école. En occultant cette "petite école", les historiens suivent l'opinion des *"esprits éclairés"* du Siècle des Lumières qui la combattaient au nom de la nécessité de l'ignorance populaire :

"Il me paraît essentiel qu'il y ait des gueux ignorants" (Lettre de Voltaire à Étienne Noël Damilaville / 01-04-1766)

"Les frères de la Doctrine chrétienne qu'on appelle Ignorantins sont survenus pour achever de tout perdre ; ils apprennent à lire à et à écrire à des gens qui n'eussent dû apprendre qu'à dessiner et à manier le rabot ou la lime." (Essai d'éducation nationale - 1763 - Louis François de Caradeuc, sieur de la Chalotais).

"C'est un grand malheur pour l'État que les paysans apprennent à lire et à écrire." (M. de Balore, intendant de Béarn).

Dans son rapport sur l'organisation de l'instruction publique qu'il présente à l'Assemblée Nationale, le 20 avril 1792, Condorcet (Marie Jean Antoine Caritat, marquis de) se place à l'opposé de ces "esprits éclairés" :

"Messieurs, offrir à tous les individus de l'espèce humaine, les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'en rendre et de remplir leurs devoirs ;

Assurer à chacun d'eux la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales, auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature ; et par là, établir entre les citoyens une égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi ;

Tel doit être le premier but d'une instruction nationale : et sous ce point de vue, elle est, pour la puissance publique, un devoir de justice."⁽²⁾

⁽¹⁾ Imprimé en Hollande, du fait que seule l'Académie française avait le privilège du roi pour l'édition d'un dictionnaire. L'édition du dictionnaire d'Antoine Furetière parut après sa mort.

⁽²⁾ Voir le rapport de Condorcet en Annexe I.

En outre, il préconise la formation permanente :

"Nous avons observé, enfin, que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles, qu'elle devait embrasser tous les âges, qu'il n'y en avait aucun où il ne fut utile et possible d'apprendre, et que cette seconde instruction est d'autant plus nécessaire, que celle de l'enfance a été resserrée dans des bornes plus étroites. C'est là même une des causes de l'ignorance où les classes pauvres de la société sont aujourd'hui plongées ; la possibilité de recevoir une première instruction leur manquait encore moins que celle d'en conserver les avantages."

Dans l'instruction publique, Condorcet distingue cinq degrés d'instruction :

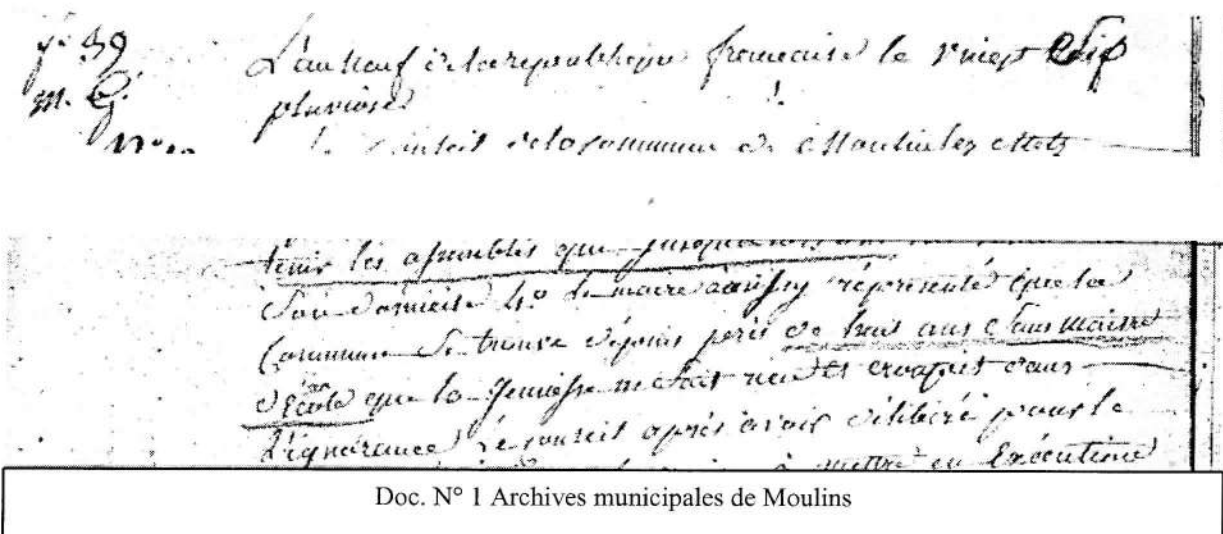
- écoles primaires ;
- écoles secondaires ;
- instituts ;
- lycées ;
- Société nationale des sciences et des arts (Annexe I : Rapport de Condorcet)

Alors, que pense l'opinion publique de la "petite école" ? Pour la connaître, consultons les Cahiers de doléances du bailliage de Metz, soit quelques 235 cahiers. Aucun cahier ne demande sa suppression. Seuls 27 cahiers, soit 11,5 %, exigent que le prélèvement de la dîme serve à payer l'écolage - les frais de scolarité.

Nous pouvons ainsi conclure que l'école, sous l'Ancien Régime, faisait l'unanimité du Tiers dans le bailliage de Metz et que 11 % de villages demandaient la gratuité de l'enseignement. (Annexe II : Extraits des Cahiers de doléances)

Et malgré cette unanimité du Tiers à l'égard du système éducatif, les Jacobins, par haine de la religion, le détruiront de fond en comble... laisseront les enfants des campagnes sans instruction... comme nous le rapporte une réunion du Conseil général de la commune de Moulins, en date du 26 pluviôse de l'an 9 (Doc. N° 1) :

"Le maire a aussy représenté que la commune se trouve depuis près de huit ans sans maître d'école que la jeunesse ne sait rien et croupit dans l'ignorance..."



La genèse des "petites écoles"

Le Concile de Trente consacre la rupture entre l'Église du Moyen Âge et celle des temps modernes. L'Église tridentine durera jusqu'à Vatican II. Interrompu à plusieurs reprises, le Concile de Trente s'ouvre le 3 décembre 1545 et se termine le 4 décembre 1563 : soit une durée de dix-huit ans, pour vingt-cinq sessions. Dès la cinquième session, le 17 juin 1546 - six mois seulement après l'ouverture - les pères conciliaires abordent la question scolaire et adoptent le décret "*De l'enseignement de l'Écriture Sainte et des arts libéraux*". Nous vous donnons, *in extenso*, le texte de ce décret concernant l'enseignement populaire :

"Dans les églises dont les revenus annuels sont trop faibles, et où le nombre des fidèles et des membres du clergé est si petit que l'enseignement de la théologie n'y saurait avoir lieu commodément, qu'il y ait au moins un maître choisi par l'évêque, avec l'avis du chapitre, pour enseigner gratuitement la grammaire aux élèves et autres écoliers pauvres, afin qu'ils puissent passer de là, avec la volonté de Dieu, à l'étude même de l'Écriture Sainte."

A priori, la "petite école" tirerait son origine de la cinquième session du Concile de Trente. L'admettre, ce serait négliger et le gallicanisme et la Réforme...

Le concile, ne l'oublions pas, ne réunit jamais les foules. À l'ouverture, on dénombre quatre cardinaux, quatre archevêques, vingt-et-un évêques et cinq généraux d'ordre, soit trente-quatre pères conciliaires sur sept cents membres virtuels ; ce qui représente un faible pourcentage réel : 4,86 %. Lors des sessions les plus fréquentées (1563), on compte à peine plus de deux cents présents (28,6 %). Au total, participent au concile, sous le pontificat de Pie IV, sans qu'ils aient jamais siégé tous ensemble, neuf cardinaux, trente-neuf patriarches ou archevêques, deux cent trente-six évêques et dix-sept abbés ou généraux d'ordre, soit trois cent un pères conciliaires (43 %).

Quant au royaume de France, il n'envoie aux premières sessions que quatre prélats, une vingtaine, aux dernières ; délégation conduite par le Cardinal de Lorraine. Lors des états généraux de 1614, sous la régence de Marie de Médicis, le clergé et la noblesse interviennent pour que la France, fille aînée de l'Église, adopte enfin les décrets du Concile de Trente. Le Tiers s'y oppose, et la royauté française épouse ou suit le gallicanisme du Tiers et rejette les décrets conciliaires. Le 17 juillet 1615, l'assemblée générale du clergé les approuve *motu proprio*, soit après plus d'un demi-siècle (52 ans)..

Concernant le Concile de Trente, gallicans et réformés sont sur la même longueur d'onde. Gottfried Wilhelm Leibnitz, de confession luthérienne, philosophe, mathématicien et théologien, traduit bien leur pensée dans la lettre qu'il adresse à Bossuet, en 1693 :

"J'ai déjà dit que le concile de Trente était plutôt un synode de la nation italienne où l'on ne faisait entrer les autres que pour la forme et pour mieux couvrir le jeu." ⁽¹⁾

Le clergé gallican adopte ainsi les canons de réforme du concile de Trente avec quelque retard mais, en matière d'éducation et d'instruction religieuse du menu peuple, il le surpasse : il préconise, en effet, l'installation d'une "*petite école*" dans chaque paroisse. Adrien Bourdoise (1584-1655), fondateur de séminaires, instaurateur de la communion solennelle (1625), dont on connaît le zèle pastoral en matière d'instruction, n'hésitait pas à rappeler que :

⁽¹⁾ La majorité des pères, au Concile de Trente, étaient de nationalité italienne.

"Si Saint Paul revenait sur terre, il prendrait la condition de maître d'école."

En outre, il proclamait que :

"Les petites écoles paroissiales chrétiennement gouvernées et bien conduites sont véritablement les séminaires des séminaires."

Au cours des XVII^e et XVIII^e siècles, de nombreux mandements et ordonnances des évêques français traitent de l'enseignement populaire, marquant ainsi la préoccupation essentielle de la hiérarchie catholique qui prescrit aux curés de toutes les paroisses d'établir une école pour les enfants du peuple

Certains évêques menaçaient d'interdire toute paroisse qui ne faisait pas l'effort nécessaire pour entretenir une école et son maître d'école. Le rapport de visite du 14 juin 1694, concernant la paroisse de Moulins, démontre que les responsables diocésains surveillaient, de très près, la fréquentation scolaire. Et nous ne retiendront, à titre d'exemple, que cette recommandation d'un synode du diocèse de Toul, qui résume parfaitement l'esprit de l'époque :

"Les curés doivent employer tous leurs soins afin qu'il y ait dans leur paroisse des maîtres sages, savants, vertueux et appliqués. Jamais nous n'aurons d'estime et de confiance pour un curé que nous trouverons négligent sur cette partie essentielle de son devoir."

Monseigneur Claude de Saint-Simon, quatre-vingt-douzième évêque de Metz, de 1733 à 1761, dans ses mandements qu'il datait de Frescaty, paroisse de Moulins, plaçait comme devoirs de la sollicitude pastorale, en premier lieu, le culte divin et, en second, l'instruction de la jeunesse.

En résumé, nous pouvons affirmer que c'était une école chrétienne, instituée dans le but de sauver les âmes des enfants et d'en faire des chrétiens éclairés.

La "petite école", cette spécificité purement française, ne doit rien au Concile de Trente, comme nous venons de le voir, ni aux réformateurs catholiques du 16^{ème} siècle : le promoteur de la "petite école" est ainsi un Français, mais de confession protestante. Oui ! et pour nous en convaincre, rendons-nous à Genève.

Dès son retour dans cette ville, le 15 septembre 1541, Jean Calvin organise l'Eglise réformée en lui imposant une constitution presbytérienne et en promulguant ses Ordonnances ecclésiastiques :

- 1. les pasteurs ont la charge de la prédication et de l'administration des sacrements ;**
- 2. les docteurs veillent à l'enseignement de la jeunesse ;**
- 3. les anciens surveillent les membres de la communauté ;**
- 4. les diacres s'occupent des malades et des pauvres.**

Ainsi trouvons-nous à Metz, au milieu du 16^{ème} siècle, plusieurs "petites écoles" réformées, au domicile des maîtres. D'autres établissements du même genre s'ouvrent dans quelques villages du Pays Messin, souvent tenus par des prêtres ou des religieux apostats. Chaque communauté réformée se conformait aux Ordonnances ecclésiastiques du réformateur français Jean Calvin et possédait, et ce depuis le milieu du 16^{ème} siècle, sa "petite école". En conséquence de quoi, nous pouvons affirmer que nous devons cette spécificité française à l'Eglise réformée.

À présent que nous connaissons la genèse de la petite école, mais avant de passer à l'étude du système scolaire, sous l'Ancien Régime, essayons de donner un nom à cette école, dont la durée de vie dépasse les deux siècles et demi, en nous rappelant que des commandements et des signaux réglaient le déroulement des exercices scolaires et que les enfants étaient astreints au silence ainsi qu'à l'exactitude :

L'École du silence



Le Système scolaire

Dès la naissance d'un enfant, l'Église prenait en charge son âme qu'elle confiait à la mère jusqu'à l'âge de quatre ans. Ensuite, elle prenait le relais par un auxiliaire du clergé qui se chargeait de son éducation religieuse et de son instruction, jusqu'au jour de sa communion, à douze ans pour les filles, à quatorze ans pour les garçons.

Ainsi, trois ans avant l'âge de raison fixé à sept ans, cet auxiliaire assurait la formation de l'enfant, principalement du garçon, pour en faire un chrétien éclairé. Pour les hommes du XVIII^e siècle, ne l'oublions pas *"pratique de la religion et connaissance contribuent au bonheur des hommes."*

L'Église considère les *"petites écoles"* comme un centre de formation de chrétiens et les maîtres d'école comme des auxiliaires du curé. Le régent d'école⁽¹⁾, deuxième personnage de la paroisse, assistait aux offices religieux, revêtu d'une soutane et d'un surplis. Le protocole de l'encensement, au cours des cérémonies religieuses, respectait une hiérarchie : le curé, le régent, le seigneur et, en dernier lieu, la communauté paroissiale, avec prépondérance de l'élément masculin sur l'élément féminin. Le régent passait avant le seigneur du lieu.

Véritables centres de la propagation de la doctrine chrétienne, ces *"petites écoles"* deviennent l'objet de la sollicitude de l'Église

Tels des anges gardiens physiques, les régents leur apprenaient à lire, à écrire, à chanter les louanges de Dieu. En leur enseignant les *"talents de la lecture et de l'écriture"*, ils procuraient à ces enfants du peuple des avantages temporels non négligeables. Ils les préparaient à des tâches plus nobles. Ces jeunes, instruits par l'Église, lui demeuraient fidèles et constituaient les assises inébranlables de la Société catholique.

Et les aspirations de la communauté française, en cette fin du XVIII^e siècle ? Saisie d'une immense curiosité, optimiste, elle croit au dogme nouveau : le progrès par la connaissance. Un consensus s'établit entre le Clergé et le Tiers état : l'obligation pour l'un de recevoir l'instruction et l'éducation que se charge de dispenser l'autre.

Les abécédaires

Ce groupe d'écoliers ne possédait aucun manuel scolaire. Le régent confectionnait une ou plusieurs séries de voyelles, sur des cartons de même format, qu'il disposait devant les enfants. Ceux-ci apprenaient les lettres par cœur. Dès qu'ils étaient familiarisés avec les voyelles, il composait une ou plusieurs séries de consonnes.

Une fois les lettres assimilées, il concevait, de la même manière, un syllabaire : ba, be, bi, etc. Lorsque les enfants possédaient leur syllabaire à la perfection, ils passaient dans le groupe suivant, celui des lecteurs. Pour développer leur mémoire, le maître d'école leur apprenait de nombreuses prières et les commandements de Dieu et de l'Église.

Les lecteurs

Le traité⁽²⁾ nous signale que les élèves de cette classe disposaient d'un petit livre⁽³⁾. Chaque famille en possédait un exemplaire, que l'on se transmettait. Mais comment apprenaient-ils à lire dans ce manuel ?

(1) Nom donné au maître d'école dans le Val de Metz. Le "Litttré" nous apprend que : *"Régent de village : nom, dans la Suisse romande, du maître d'école."*

(2) Traité, convention entre deux personnes physiques ou morales. Il s'agit du traité de la communauté de Moulins avec Dominique Bouchy (voir chapitre suivant).

(3) ... petit livre : *"La Civilité honneste pour l'Instruction des Enfants"* que nous vous donnons en hors-texte

La Civilité Domestique

POUR L'INSTRUCTION
des Enfans.

EN LAQUELLE EST MISE

Au commencement la manière d'apprendre à bien
lire, prononcer & écrire; & nouveau corrigée,
& augmentée à la fin d'un très-beau Traité
pour bien apprendre l'Orthographe.

Dressée par un Missionnaire.

Ensemble les beaux Préceptes & enseignemens
pour instruire la Jeunesse à se bien conduire
dans toutes sortes de Compagnies.



TROYES,
Chez M.^{me} GARNIER, Imprimeur-
Libraire, rue du Temple.

Avec Permission.

Document Gallica / BNF

Au début, les enfants syllabaient, puis petit à petit, formaient les mots, les phrases. Un seul élève lisait, tandis que les autres suivaient, en silence. Au signal du régent, il s'arrêtait et son voisin immédiat reprenait, à l'endroit où son petit collègue s'était tu. Et ainsi de suite. Le régent n'intervenait jamais de la voix, mais se servait d'un objet qui remplaçait son organe vocal : le signal. Toute une codification sonore et gestuelle permettait à l'écopier de s'arrêter, de se corriger, de recommencer, de continuer, de passer la main, etc. Cette classe d'élèves apprenait le petit catéchisme. L'exercice de la mémoire se combinait avec la préparation à la vie chrétienne.

L'enfant ne pouvait passer au stade suivant que s'il lisait à la perfection. L'Église considérait l'écriture et l'étude de la grammaire comme des sciences profanes, inutiles au salut du chrétien, mais nécessaires à sa promotion sociale. Quant à la lecture, c'était une science de salut... Elle permettait, en effet, à celui qui savait lire, de suivre les offices religieux dans un missel et de sanctifier son dimanche par de pieuses lectures, au lieu de s'adonner à la boisson ou à des jeux de hasard (cartes, dés, etc.), qu'une saine morale réprouvait.

L'effort du régent se portait, avant tout, sur l'apprentissage de la lecture, et l'Église ne lui en demandait pas plus. Le curé, son supérieur direct, venait à l'école, une fois par semaine, interrogeait les enfants sur les prières, sur le catéchisme et sur la lecture, s'assurant ainsi de leurs progrès sur ces matières essentielles. Les autres disciplines, écriture, orthographe et arithmétique, ressortissaient à l'autorité parentale et non religieuse.

Les écrivains

Les élèves apprenaient plusieurs types d'écriture et disposaient d'une plume d'oie pour chaque genre. À la fin de la journée, le régent faisait ramasser les plumes et les retailait. Sur chaque plume, il inscrivait le nom de l'élève et sa destination : anglaise, bâtarde, ronde ou gothique.

Comme les abécédaires, les écrivains reproduisaient les lettres, jusqu'à la perfection, à partir de cartons que le maître confectionnait. Ensuite, ils formaient les mots et reproduisaient des textes. Comme exercice de mémoire, le petit catéchisme, dans le texte.

Les chiffreurs

L'auteur du livre *'La Civilité'* n'attribue que deux pages au programme arithmétique :

Page 55 : "Table Pythagorique, servant à la Multiplication de deux nombres simples l'un par l'autre."

Page 56 : "Table de Numération pour savoir nombrer, tant par nombre que par chiffre ou leur valeur."

Ce groupe se familiarisait avec l'orthographe, avec la grammaire, avec la rédaction des actes de la vie civile, à partir de documents réels que les enfants ou le maître apportaient à l'école. Comme ils arrivaient en fin d'étude, à l'âge de la communion, ils étudiaient le grand catéchisme.

Ce programme d'études, que nous venons de survoler, en cette fin de siècle, suffisait à toutes les obligations économiques et sociales des enfants du Tiers. Il donnait satisfaction aux parents.

Discipline

"Quiconque enseignait donnait le fouet, quiconque apprenait le recevait".

Ce vieil adage, repris avec complaisance par de nombreux historiens, ne correspond nullement à la réalité. Bien au contraire. La hiérarchie catholique interdisait le châtiment corporel et ne l'autorisait qu'avec certaines restrictions, en dernier ressort. Elle exigeait du régent qu'il *"parlât raison"* aux enfants. En cas d'indiscipline, il devait corriger le coupable avec douceur et charité. Comme châtiment corporel, elle admettait le coup de férule, sur la main gauche. Jamais il ne devait frapper un enfant dans la colère, ni l'injurier, ni le découvrir pour ne pas *"blesser sa pudeur"*. Il ne pouvait pas témoigner plus d'affection à l'un qu'à l'autre, ni faire de différence entre riches ou pauvres.

La bonne tenue et la bonne marche de l'école imposaient aux enfants une certaine règle de conduite avec ses obligations et ses interdits. Il leur fallait, en effet, assister à tous les offices

AU LECTEUR.

SI tu veux apprendre science,
Craindre Dieu en révérence,
Souvent pense à t'humilier
En ton secret pour le prier.

Sois attentif & débonnaire,
Continent, ans autre affaire,
Sbre, vaillant, laborieux,
Du monde ne sois curieux.

En nul péché ne te déborde,
Ce qu'as appris souvent recorde,
Et l'enseigne à qui tu pourras,
Cela faisant, savant seras.

J'Ai lu par ordre de Monseigneur le Chancelier,
Un Livre intitulé : *La Civilité puérile & hon-
nête*, &c. dans lequel je n'ai rien trouvé qui
puisse en empêcher l'impression ; en foi de quoi
ai signé ces Présentes. A Paris, le deuxième
jour de Juin mil sept cent quatorze.

Signé, **DANCHET**,

Document Gallica / BNF

religieux (prières du matin et du soir, messe), "*apprendre par cœur*" les prières, le catéchisme et les leçons, les réciter pieusement, sans précipitation, se confesser dès l'âge de raison, les veilles de fête. Il leur était défendu d'aller "*aux nécessités*" pendant les cours, de jeter des pierres, de porter un bâton, de se gratter pendant les prières et pendant les offices. Tout manquement à ces prescriptions entraînait une sanction.

L'école durait environ six heures ; trois heures et demie le matin, et deux heures et demie l'après-midi. Ajoutons à cela le temps des prières du matin et du soir ainsi que celui de la messe. Deux fois par jour, le régent faisait l'appel et tenait un "*catalogue*" des absents qu'il présentait au curé, tous les quinze jours. Entre temps, il avertissait les parents, lors de la distribution d'eau bénite, qu'ils ne devaient pas négliger l'éducation d'un enfant, qu'il fallait la considérer comme un devoir essentiel et qu'ils ne pouvaient lui laisser de meilleur héritage qu'une bonne et saine éducation, dépassant en cela tous les biens terrestres. En cas de récidive, le curé sermonnait les parents, en public ou en privé, et pouvait adresser une plainte à l'official.

Morale

La morale était très stricte et très pudibonde ; nous y retrouvons cette hantise du péché de la chair et de l'hérésie. Le curé ne l'enseignait pas : ce devoir incombait au régent qui, ne l'oublions pas, était en contact permanent avec les écoliers, tous les jours, à l'exception du seul jeudi après-midi. Il s'informait auprès des parents si les enfants ne cachaient pas un vice, s'ils n'avaient pas commis quelque déportement ou quelque action indécente. Nous n'insisterons jamais assez sur l'importance de la distribution d'eau bénite dans le processus éducatif, au cours du XVIII^e siècle. Lorsqu'il recevait une plainte des parents, le maître d'école prenait l'élève à part, le reprenait, l'exhortait à ne plus recommencer ou le sanctionnait.

Mais s'il apprenait, par un écolier, que celui-ci partageait le lit avec ses parents ou avec une de ses sœurs, il s'adressait aux parents et leur enjoignait de retirer immédiatement l'enfant de leur couche ou de séparer les enfants de sexe différent. Dans ces cas précis, il en informait le curé.

Le régent surveillait les garçons et les empêchait de jouer avec les filles, fussent-elles leurs propres sœurs. L'Église interdisait tout jeu entre garçons et filles. Interdits également la baignade dans le plus simple appareil "*en des lieux exposés à la vue du monde*", ainsi que des jeux "*d'une manière indécente en cet état*" (nudité). Cette prohibition de la baignade et des jeux, dans le plus simple appareil, nous démontre qu'à cette époque, les enfants ne disposaient pas de tenue de bain et que, par les fortes chaleurs, ils s'adonnaient au plaisir de l'eau, "*en petit Saint-Jean*". D'où tentation pour les filles d'épier secrètement les garçons en cette tenue. Mais l'Église, par le truchement du régent, surveillait les faits et gestes de ce petit monde.

Une des grandes peurs de l'Église : l'hérésie. Pour empêcher celle-ci, le Concile de Trente préconisait l'éducation et l'instruction des chrétiens. Pour les pères conciliaires, il fallait extirper l'ignorance, responsable de toutes les déviations doctrinales. Oui mais... un chrétien, instruit, pouvait lire des livres interdits. Imprimés à l'étranger, en Hollande, ils circulaient sous le manteau. Leur contenu attaquait aussi bien le pouvoir royal que la hiérarchie de l'Église. Pour éviter la lecture de ces "*mauvais livres*" le régent avertissait les enfants et leur demandait de ne lire que les publications sortant de l'imprimerie de l'évêque. Si, par hasard, un volume n'ayant pas reçu l'approbation épiscopale, tombait entre leurs mains, ils devaient en aviser monsieur le curé, seul juge en la matière.

Religion

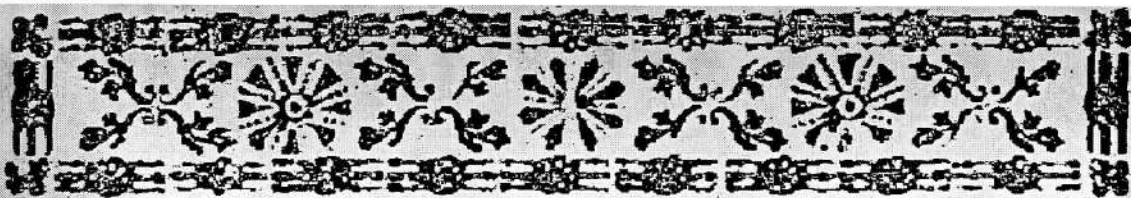
Le régent enseignait la pratique et les signes extérieurs de la dévotion. À ces signes, les paroissiens reconnaissaient et l'influence et la griffe du maître d'école. Dès la première année scolaire, ce dernier indiquait aux enfants la manière de dire le chapelet pendant la messe. Dès qu'ils savaient lire, il leur apprenait à prier Dieu dans leurs livres d'heures. Il en ressort qu'en dehors des prières et des chants communs, les fidèles ne sachant pas lire récitaient leur chapelet pendant la célébration de la sainte messe.

Le régent instruisait ses élèves de tous les actes de la piété journalière : comment adorer Dieu au lever et au coucher, comment sanctifier ses repas en récitant le bénédicité et les grâces. Il les invitait à se confesser, dès l'âge de raison, la veille de toutes les grandes fêtes religieuses : Noël, Pâques, Pentecôte, Ascension et Toussaint. C'est encore le régent qui les préparait à bien faire leur première communion, couronnement de toutes leurs années d'études. Cet acte faisait entrer les enfants dans le monde des adultes, mais sous la tutelle des parents, jusqu'à l'âge de la majorité.

Lors d'un recensement, en 1753, les adultes y figurent sous le vocable "communians". Ce qui tend à démontrer notre assertion : après la première communion, les chrétiens quittaient définitivement le monde de l'enfance. Le régent veillait à ce que les élèves ne prissent pas la mauvaise habitude de bâcler le signe de la croix qu'ils faisaient à longueur de journée.

Connaissant le système scolaire de l'Ancien Régime, intéressons-nous à la personnalité du régent.





PRÉFACE A LA JEUNESSE

qui aime l'honneur.

LA lecture de ce Livre ne vous fera pas inutile, mes chers Enfants, elle vous apprendra ce que vous devez à Dieu, au moins quant à vos actions extérieures, & elle vous instruira de la manière en laquelle vous devez vous comporter à l'égard de votre prochain, pour lui rendre tous les devoirs de civilité à quoi la charité Chrétienne vous oblige.

Ne croyez pas que ce Livre que je vous présente, soit pour vous apprendre l'esprit du monde, à faire des complimens à perte de vue, des révérences à la mode, & dire tout le contraire de ce que vous pensez, pour vous insinuer dans l'amitié de ceux avec lesquels vous conversez ordinairement. La Civilité étant une vertu morale, & mé-

Document Gallica / BNF

Le Régent d'École

Passons à l'étude de ce personnage, aujourd'hui quelque peu oublié. Pour ce faire, analysons le traité conclu entre la communauté moulinoise et Dominique Bouchy, le 28 juillet 1790. Permettez-nous une remarque: cette convention, qui date de la fin du siècle, vaut pour tout le XVIII^e siècle et le siècle précédent.(Doc. N° 2)

"L'an mil sept cent quatre vingt dix le vingt huit juillet. "

Ce genre de réunion se déroulait le dimanche, après les vêpres, soit à l'église paroissiale, soit au presbytère. Vérification faite, le 28 juillet 1790 ne tombait pas un dimanche mais un mercredi... Où eut-elle lieu ? L'abbé Jean-François Jenot, curé de Moulins, siégeait à l'Assemblée nationale, en ce mois de juillet : ni sa signature, ni celle du vicaire de Sainte-Ruffine, l'abbé Nicolas Tourelle qui assurait l'intérim, ne figurent au bas du traité. Par conséquent, la réunion se déroula dans l'église paroissiale, le presbytère étant fermé, en l'absence des abbés Jean-François Jenot et Nicolas Tourelle.

À l'époque, toute réunion de la communauté était proclamée par voie d'affiche apposée au portail de l'église, et le desservant l'annonçait en chaire, au moment du prône. Habituellement, le curé participait à ce genre de délibérations et transmettait le dossier du candidat au secrétariat de l'évêché. Celui-ci examinait la candidature. Après acceptation, il inscrivait le nom du postulant, suivi de certaines remarques, le cas échéant, dans le registre des approbations et en informait le curé de la paroisse, par lettre. Le processus de l'approbation se déroulait vers la fin du mois d'avril ou au début du mois de mai et se renouvelait, dans chaque communauté, tous les ans ou tous les trois ans.

Alors, pourquoi ce retard, en cette année 1790 ? L'abbé Lhuillier meurt le 13 mai 1790. L'abbé Jean-François Jenot prend possession de la cure, dès le 18 du même mois, mais continue de s'occuper de Chesny, son ancienne paroisse, en outre, il siège à l'Assemblée constituante. Tous ces facteurs - la maladie de l'ancien curé, puis sa mort, la nomination du nouveau desservant, sa présence à l'Assemblée, sa méconnaissance de Moulins - expliquent ce décalage. Au cours d'un bref séjour dans notre village - simple conjecture - il donna son accord pour le renouvellement du traité de Dominique Bouchy, qui exerçait son art depuis dix-sept années, à la grande satisfaction des Moulinois. Assemblés en ce 28 juillet 1790, ils ne procédèrent à aucun vote et renouvelèrent leur confiance au régent.

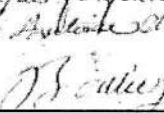
Supposons, à présent, que la communauté, au lieu de reconduire le contrat, dût se prononcer sur le choix d'un ou de plusieurs candidats. Le recrutement se faisait alors par un concours, suivi d'une élection à la *"pluralité des voix"*.

Système démocratique qui permettait aux parents de choisir le meilleur régent pour l'éducation et l'instruction de leur progéniture. Lors du concours ou même dans le cas d'une candidature isolée, chaque postulant présentait un échantillon de son écriture, un certificat d'aptitude, délivré par le curé de son ancienne paroisse, et chantait devant l'assemblée communautaire. Ces tests passés, elle procédait ensuite à l'élection.

Dans le choix de leur régent, entraient un paramètre que nous ne saurions négliger : l'aspect religieux. Le régent portait le cheveu court. La hiérarchie ecclésiastique lui interdisait toute fantaisie dans le vêtement. En effet, dans un mandement, un évêque rappelle que leurs habits doivent être *"modestes, sans vanités ni légèretés"* et que le port de la cravate leur était interdit. Par cravate, entendons un morceau d'étoffe de qualité faisant le tour du cou, noué et flottant au dessus de l'habit. Seul était autorisé le porte-collet, ou rabat. D'un maintien *"affable et humble"*, ils se devaient d'être *"réglés en leurs conversations afin que leurs exemples confirment et ne démentent pas ce qu'ils enseignent"*.

N° 2 au mil. sept cent quatre vingt et la huit huit juillet 1790. ^{de la commune}
 ou. N° 2 au mil. sept cent quatre vingt et la huit huit juillet 1790. ^{de la commune}
 assemblée ce dit jour, pour délibérer de tous affaires, et notamment
 à l'effet de faire un traité de continuité d'exercice et fonctions de
 Chantre, et Musiciens, et de l'école, aux lieux, Communes
 Bouilly, ci présent, pour trois années consécutives, qui
 commenceront à Noël prochain, pour finir le même jour,
 Le dit traité, sous le titre de Continuité d'exercice et fonctions de
 Chantre, et Musiciens, inséré dans les traités qui lui ont été ci devant
 proposés par la Comm. Lequel s'oblige par ces présentes de continuer
 les dites fonctions avec la fidélité, que nous avons toujours eue
 acquies jusqu'à ce jour. Lesquelles clauses et conditions sont
 1° De continuer les fonctions de Chantre, exceptés les jours de
 fêtes et dimanches, les vendredis, et les jeudis, s'agissant aussi
 pendant toute l'année, le temps le plus propre possible.
 et avec d'iceux, de répondre et tout les autres et autres, offices
 qui se célèbreront en chantant. 3° Pour le dit Chantre, trois
 fois le jour ainsi qu'il est d'usage; 4° Pour le dit Musicien, qui
 servira de la dite école. Pour rétribution de quoi, nous lui en avons
 et offrons Municipaux, ci devant nous nous obligeons à lui payer en
 deux termes égaux et ordinaires, savoir moitié, à Noël, Jean Baptiste
 et l'autre moitié, à Noël de Chacune année la somme de cent
 cinquante livres, sans y comprendre la rétribution de Chantre
 de l'enfant qu'il instruit, divisée en quatre classes, la première
 qui sont les enfans commençans en l'a, b, c à raison de
 trente sols; ceux qui en apprennent de quarante sols;
 ceux qui en apprennent de trois livres. Et ceux qui en apprennent de quatre livres.

1790.

des règles d'arithmétique, quatre livres. Lesquelles rétributions
 se payeront au dit Bouilly au jour de Noël de Chacune
 année. Le tout délibéré en la dite assemblée le dit jour 28
 juillet 1790. entendu que les dites rétributions d'iceux se
 payeront par la perce et muerce, ou autres charges de l'éducation
 de l'enfant, et en cas où les officiers Municipaux, ne pourraient
 de la part du dit Bouilly quelques fois, le présent traité sera
 sans résille.   Albert Clement
 Bouilly D. Bouilly

Au maintien que l'on exigeait des régents, passons aux interdits et à la discipline que leur imposaient et l'Église et leur fonction. Cette dernière, incompatible avec d'autres, telles que procureur-syndic, joueur de violon, cabaretier, etc.

Dominique Bouchy, en plus de son emploi, remplissait l'office de greffier de l'assemblée municipale du village de Moulins, et ce, depuis le jour de la Toussaint de l'année 1787, jour de son élection. Il cumulait les fonctions de greffier de l'assemblée municipale avec celle de greffier de la justice seigneuriale. L'Église recommandait aux régents de ne prendre que des emplois dignes de leur condition et de ne pas rester dans l'oisiveté, "*mère de tous les vices*", pendant la vacance scolaire qui durait quelque six mois.

Les règles de vie intérieure que leur imposait le clergé ressemblaient à celles recommandées à tous les prêtres de paroisse. La journée commençait par la prière du matin, suivie d'une méditation sur leurs faiblesses particulières. Au cours de cette méditation, ils prenaient la ferme résolution de les corriger, durant la journée qui se terminait par la prière du soir et par un examen de conscience. Qu'ils accomplissent ou non ces devoirs relevait de leur conscience. Astreints à une certaine pratique religieuse, ils devaient se confesser à leur curé au moins une fois par mois et ne laisser passer aucune fête religieuse sans recevoir la Sainte Eucharistie, après s'y être dûment préparés.

Quant à la discipline, ils ne pouvaient pas s'absenter de la paroisse sans la permission de leur supérieur immédiat, le curé, ni assister aux banquets de noces, ni fréquenter les cabarets, ni "*avoir de commerce avec des femmes, des filles, des jeunes gens vicieux et déréglés...*", ni pratiquer les jeux de hasard (cartes), la chasse, ni participer à des "*danses publiques meslées des deux sexes...*" (ce dernier interdit valable pour tous les paroissiens). Ils se devaient d'être sobres dans leur boire et manger".

Grâce aux registres paroissiaux, nous savons que les régents se mariaient et avaient, en plus de leurs occupations, la charge d'une famille. L'Église leur permettait-Elle de rester célibataires ? Nous répondons par la négative... En effet, dans le "*Registre d'approbation de maîtres*", le secrétaire de l'évêché du diocèse de Metz donne son accord pour le renouvellement du traité d'un régent, mais avec la restriction suivante : "*à charge de se marier dans l'année*". Condition *sine qua non* : il risquait, en effet, de perdre sa place de régent. Nous pouvons en conclure que la hiérarchie catholique admettait le célibat pour un nouveau promu, mais l'obligeait, sous peine de renvoi, à se marier, dans un délai qu'elle leur imposait. Et Dominique Bouchy se conforme à cette règle, puisque son épouse Anne Hemier, âgée de 33 ans, meurt, le 4 novembre 1777, et qu'il convole en justes noces, dès le 7 janvier 1778, soit deux mois après le décès d'Anne. (Doc. N° 3)

Le huit sept cent soixante dix sept le 4 novembre a été
intervenue dans le Consistoire de cette Eglise Anne Hemier.
Devenue la veuve, âgée de trente trois ans, après s'être confessée et avoir
reçu les sacrements de l'Eglise au saint Sacrament, Epouse de
Dominique Bouchy, régent de l'école paroissiale de cette Eglise,
En présence du dit Dominique Bouchy et de Louis Guichard de
cette paroisse qui ont signé / Dominique Bouchy
Louis Guichard
A Moulins le 4 novembre 1777

Doc. N° 3 Archives municipales de Moulins

me Chrétienne (puisque S. Paul dit que l'on se prévienne d'honneur) elle ne vous enseignera rien que de bon , aussi n'est-ce pas pour vous rendre plus mondains , mais pour vous rendre plus Chrétiens.

Et si elle ne vous enseigne pas le souverain amour que vous devez à Dieu , l'appréhension de ses Jugemens , la reconnoissance de ses bienfaits & le soin de votre salut , qui doit faire le plus grand de vos empressements , elle vous instruira au moins sur une partie de la justice Chrétienne , qui vous apprend d'honorer un chacun , en reconnoissant en votre prochain les graces & belles qualités que Dieu y a mises , de ne faire à votre frere Chrétien (de telle qualité ou condition qu'il puisse être) aucune chose qui puisse lui déplaire , enfin ne faire à autrui que ce que vous voudriez qui vous fût fait à vous-même.

Remarquez néanmoins , mes chers Enfants , que le chemin le plus court pour devenir honnête homme , c'est de hanter les honnêtes gens , & de prendre garde à leur maniere d'agir , parce que les exemples ont beaucoup plus de force sur nos esprits que les paroles.

"... *Le Pr (procureur) de la commune...* (procureur syndic : une fonction incompatible avec celle de régent). Mais quel rôle jouait ce personnage : Trésorier-payeur, il percevait les impôts de la paroisse et payait ses créanciers ; il convoquait les assemblées municipales, conservait les archives, levait les impôts, la milice et les corvées. Il assurait la police du village, sauf à Moulins, puisque notre seigneurie possédait sa haute, moyenne et basse justice qui assumait les pouvoirs de police. De ce fait, il existait, dans notre paroisse, un procureur fiscal ou procureur d'office, officier de judicature et non de municipalité. Représentant les intérêts du seigneur, il exerçait le ministère public. Rôle comparable, mais à une échelle moindre, à celui de procureur du roi dans une cour souveraine de justice (parlement).

Alors, pourquoi cette incompatibilité entre l'état de procureur-syndic et celui de régent ? Nous devons classer ce dernier parmi les privilégiés. Exonéré d'impôts, il ne participait pas à la milice, n'était pas astreint aux corvées ni au logement des gens de guerre. Il ne faisait pas partie de la communauté villageoise, mais nous devons le considérer comme un salarié de celle-ci. La précarité de son emploi ne lui permettait pas de représenter la paroisse. En effet, il était lié par contrat, et un simple malentendu pouvait le faire renvoyer. Et surtout, il ne tirait pas son origine du village. Tous ces détails que nous venons d'énumérer expliquent cette incompatibilité de fonctions.

Attardons-nous quelque peu, avec votre permission, à ce détail : nous devons le considérer comme un salarié de la communauté. Certains auteurs n'hésitent pas à le placer au même rang que le pâtre communal, ce domestique aux gages des paroissiens. Essayons ensemble de différencier ces deux "*employés municipaux*".

Le régent jouissait d'une grande considération et beaucoup de parents mettaient en lui tout leur espoir pour élever le niveau social de leurs enfants, pour en faire des procureurs, des échevins, des prêtres ou pour les préparer aux grandes écoles. De brillants sujets, ne l'oublions pas, sortirent de ces "*petites écoles de campagne*" et font honneur aux régents. Certains esprits, que l'on dit "*éclairés*", s'opposaient à la scolarité des enfants de la campagne. Ne doit-on pas à Voltaire cette phrase célèbre :

"Moi qui cultive la terre, je vous présente requête pour avoir des manœuvres et non des clercs tonsurés".

Cette sentence, qui tient du paradoxe, illustre à merveille l'efficacité du système éducatif, dispensé par les régents sous la houlette de l'Église. La renommée dont bénéficiait le maître d'école, comme toute médaille, possédait son revers. Contrôlé par les familles, il restait sous la surveillance des parents. En cas de faute, la communauté le citait devant son assemblée et lui infligeait une sanction proportionnelle à la gravité de cette faute : un blâme, une amende ou son congé, après un délai de six semaines ou de trois mois ; d'où la précarité de son emploi. Mais, avantage pour la paroisse : il ne pouvait pas, en effet, s'endormir sur ses lauriers. Passible de renvoi, au même titre qu'un simple domestique, à ce niveau seul se situe le point de convergence entre la fonction de régent et celle de pâtre. Et celui-ci n'existait que par celui-là. Expliquons-nous.

Beaucoup de parents, dans nos campagnes, n'envoyaient pas leurs enfants suivre les cours de la "*petite école*", ne payaient pas l'écolage dû au régent, sous prétexte qu'il leur fallait, avant tout, sauvegarder leurs "*bestiaux*". Les prêtres des paroisses rurales, eux-mêmes issus de la campagne, se trouvaient paralysés par l'argumentation de leurs ouailles et en informaient leurs supérieurs. Les parents dont les enfants ne fréquentaient pas les cours risquaient, ne l'oublions pas, une peine d'excommunication ou d'interdit. Mais là, nous nous trouvons devant un cas de force majeure : en ces périodes de disette, il fallait bien sauvegarder les "*bestiaux*". Les enfants déchargeaient ainsi les parents d'une tâche absorbante. Mais l'Église n'admettait plus l'image bucolique de Jeanne, la Lorraine, priant et filant, tout en gardant ses brebis. Elle exigeait que chaque paroisse, sous peine d'interdit, embauchât un pâtre rémunéré par la communauté, et que les parents, déchargés de ce souci, envoyassent leurs enfants dans les centres de formation de chrétiens qu'étaient les petites écoles. Suprême sagesse...

L'Église sauvegardait ainsi les "*bestiaux*" et les âmes de ses ouailles. Autre avantage, certains habitants (notre curé, par exemple) possédaient leur vache, qu'entretenait et menait paître le vacher,

améliorant ainsi leurs revenus. Nous citons notre desservant parce que sa vache contrevient aux règlements de police relatifs à la divagation des animaux. Un jour, en effet, en revenant de la pâture, le pâtre paroissial laisse s'échapper la *"Vache de monsieur le curé"*.

Ne nous cachons pas les inconvénients ou plutôt l'inconvénient majeur d'un tel système. Au cours des plaids annaux, le seigneur de Moulins, monsieur de Fabert, fixait le contingent du cheptel villageois, dévolu à chaque paroissien, eu égard à sa fonction ; ce qui donnait :

- *le laboureur, six bêtes à cornes et vingt brebis ;*
- *le vigneron, deux bêtes à cornes et vingt brebis ;*
- *le manœuvre, une bête à cornes et six brebis.*

Chaque habitant devait respecter son quota d'animaux. En cas d'infraction, la justice seigneuriale confisquait le surplus, sans autre forme de procès.

Notre paroisse possédait donc son pâtre ainsi que son taureau. La présence du pâtre impliquait une obligation scolaire pour les petits Moulinois. Mais pourquoi cette obligation scolaire ? Revenons au Concile de Trente...

Pour les pères conciliaires, il ne faisait aucun doute que la rapidité, avec laquelle s'était propagée la Réforme, trouvait son origine dans l'ignorance crasse du peuple chrétien :

"Eduquons-le, instruisons-le, éclairons-le, et nous le mettrons à même d'écarter les tromperies qui l'assaillent de toutes parts".

"Nous, Maire et officiers municipaux de Moulin lez Metz..."

Ce document date de fin juillet 1790. La société française se trouvait alors en pleine mutation, et les officiers municipaux qui renouvellent le traité de Dominique Bouchy représentent les officiers de municipalité "nouveau style", conformément aux décrets d'août 1789; donc élus au scrutin, majoritaire.

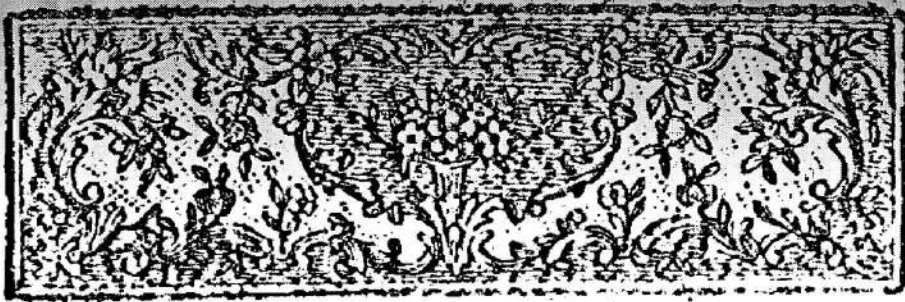
"... à l'effet de faire un traité de continuité d'exercice..."

Habituellement, les contrats entre communautés et régents se signaient ou se renouvelaient à la Saint-Georges (23 avril) et prenaient fin, l'année suivante, à la même époque. L'école débutait à la Saint-Rémi (1^{er} octobre) ou à la Toussaint et finissait à Pâques (22 mars au 25 avril) ou à la Saint-Georges. Cette flexibilité permettait aux communautés paroissiales d'organiser les vacances scolaires, en fonction des travaux saisonniers. Dans une paroisse viticole comme la nôtre, nous voyons mal l'école débiter le 1^{er} octobre, alors que les vendanges ne sont pas terminées, voire commencées.

Pour en revenir au traité, les nouveaux responsables de la municipalité se mettaient en place et, une fois en place, établissaient un contrat, en bonne et due forme, entre Dominique Bouchy et la communauté; mais un contrat de continuité puisqu'il stipule

"... suivant les clauses et conditions insérées dans les traités qui lui ont été ci-devant passés par la communauté...",

et précise



LES REGLES DE LA CIVILITÉ PUÉRILE,

*Pour instruire les Enfants dans
toute honnêteté ou bienséance.*

DE LA NECCESSITÉ
de bien élever la Jeunesse.

PREMIEREMENT.



L'Education de la Jeunesse
est assurément de la dernière
conséquence, depuis la cor-
ruption de notre nature par
le péché de notre premier
Père. L'homme est si misé-
rable, qu'il ne produit rien
de lui que de mauvais : ainsi ce n'est pas assez de
n'apprendre rien de mal aux Enfants, ou de
ne leur point montrer de mauvais exemple,
pour les rendre bons ; il faut diriger en
eux ce qui ne va pas bien.

"...de continuer la dite fonction avec la fidélité que nous avons reconnu s'être acquitté jusqu'à ce jour..."

Notre régent se trouvait donc à Moulins depuis plusieurs années ; depuis l'année scolaire 1770-71. Il devait donner entière satisfaction : en effet, la communauté lui renouvelle son contrat *"... pour trois années consécutives..."*. Chose étonnante, qui dénote la confiance entre les parties, le traité débute et se termine en pleine année scolaire : *"..... qui commenceront à Noël prochain pour finir à pareil jour...."*. Qu'en ressort-il de ce contrat ? Dominique Bouchy se plaisait à Moulins et les Moulinois reconnaissaient ses compétences.

"... et fonctions de chantre, Marguillier et Maître d'école..."

Tous les régents des villages mosellans et lorrains cumulaient ces trois fonctions. Dominique Bouchy, en plus de celles-ci, exerçait les charges de greffier de la communauté et de greffier de la justice seigneuriale. Mais depuis la suppression des justices seigneuriales (article 4 des décrets du mois d'août 1789) :

"toutes les justices seigneuriales sont supprimées sans aucune indemnité...",

il perd son statut de greffier de justice ; ses revenus en subissent la répercussion.

Il respectait, nous le voyons, les recommandations de la hiérarchie ecclésiastique, en ne prenant que des fonctions dignes de son rang. Ces différents emplois nous donnent une idée de l'importance de ce personnage dans la société du XVIII^e siècle. Présent dans toutes les manifestations religieuses, il éduquait et instruisait les enfants, il assistait aux délibérations de la communauté et en dressait les comptes-rendus, il connaissait toutes les affaires judiciaires...

Mais revenons à la fonction de chantre. Avant de passer un traité avec un candidat inconnu dans la paroisse, la communauté, du moins l'assemblée qui la représentait, exigeait qu'il chantât devant elle. Dans les critères du choix d'un régent, l'organe vocal prenait une importance non négligeable. Mais pourquoi cette importance ?

Pour le clergé, le chant revêtait un caractère sacré et rehaussait la solennité d'une cérémonie religieuse. Pour la communauté paroissiale, privée de spectacle, les offices dominicaux chantés - mais bien chantés - tenaient lieu de divertissement. En effet, l'Église, au XVII^e siècle, interdisait toute distraction commune entre les deux sexes. Entraient dans cet interdit, les danses publiques *"mêlées des deux sexes"*, les *"crègues"* ou veillées nocturnes *"où les garçons et les filles s'assemblent"*, la publication des *"valentines"* ou *"fassenottes"*. Dans un mandement du 4 août 1730, Monseigneur du Cambout, duc de Coislin, rappelle que l'Église interdit ce genre de distractions. La non-observation de ces règles pouvait entraîner une pénitence publique ou la privation des sacrements. Comme tout scandale (faute publique) occasionnait une réparation publique, mieux valait éviter la mise au pilori. Que restait-il comme divertissements aux habitants des paroisses rurales ? La messe dominicale et les vêpres. Aussi exigeaient-ils qu'elles fussent bien chantées, et toute la paroisse, pour *"se défouler"*, participait à ce chant.

Pendant les offices, le régent se tenait dans le chœur, au lutrin, et ce, depuis 1754, date de la restauration de l'église. Auparavant, il se tenait dans la nef, entre le balustre et le banc de monsieur le curé et celui des échevins.

Depuis le lutrin, il réglait les dialogues des paroissiens avec le prêtre, au cours des messes basses. Lors des messes dominicales ou solennelles, il chantait l'introït, le graduel et dirigeait les fidèles en alternant le chœur des hommes et celui des femmes, quand ils chantaient le Kyrie, le Gloria, le Credo, le Sanctus et l'Agnus Dei. Il terminait l'office en entonnant le *"Domine, salvum fac regem nostrum..."* et entraînait l'ensemble de la paroisse, officiant, hommes et femmes, qui, d'une seule

voix, demandaient à Dieu de protéger le roi. Au cours des vêpres, la communauté paroissiale psalmodiait en alternance, et le régent veillait à ce qu'elle respectât, à chaque verset, la médiane.

La fonction de chantre exigeait, pour ce grand-maître des cérémonies, en plus d'une belle voix, une connaissance musicale assez approfondie. Et cette connaissance, il la transmettait aux enfants ainsi qu'aux adultes. Il formait les éléments moteurs qui entraînaient l'ensemble de la paroisse. Une fois par semaine, ces personnes, hommes et femmes, se réunissaient chez lui ou dans la salle de classe, le soir, et il leur faisait répéter les chants liturgiques du dimanche suivant. La contribution de ces adultes se réduisait à l'huile pour l'éclairage et à quelques bûches pour le chauffage. Quant aux enfants, il leur enseignait le plain-chant, pendant une demi-heure, le matin, et pendant le même laps de temps, le soir, au cours de l'année scolaire. Cette demi-heure se plaçait à la fin des cours. Il suivait avec intérêt les élèves les plus doués et les invitait à chanter au lutrin, le dimanche, en son lieu et place. Les parents tiraient une légitime fierté de voir et d'entendre leur progéniture exécuter un solo devant la communauté paroissiale. Au cours des cérémonies religieuses, il notait les fautes commises par les enfants et les reprenait à l'école en demandant, par exemple, de traîner à ceux qui se précipitaient et de se précipiter à ceux qui traînaient. Bref ! il exigeait que toutes les voix s'accordassent entre elles pour n'en faire qu'une seule.

Il dirigeait également les enfants de chœur et les préparait à bien servir la sainte messe. Mais cette responsabilité incombait au marguillier. Aussi, la traiterons-nous avec cette fonction ainsi que la rétribution allouée au chantre. Et sans plus attendre, abordons la charge de marguillier en commençant par sa définition :

"Laïque, chargé de l'administration des revenus d'une fabrique, il réglait les tarifs des bancs d'église, des inhumations, nommait le chantre et le bedeau, avait la garde, avec le curé, des clés et des ornements d'église."

Une remarque s'impose : cette définition s'applique à une charge de marguillier dans une paroisse urbaine. Dans les petites paroisses, comme la nôtre, existait-il un bedeau ? Nous répondons par la négative. Dans les registres paroissiaux, nous ne rencontrons aucune mention d'une personne décédée ayant exercé cette fonction ni celle d'un enfant dont le père aurait été bedeau.

À Moulins, comme ailleurs, le marguillier ne nommait pas le chantre puisqu'il cumulait ces deux offices avec celui de régent.

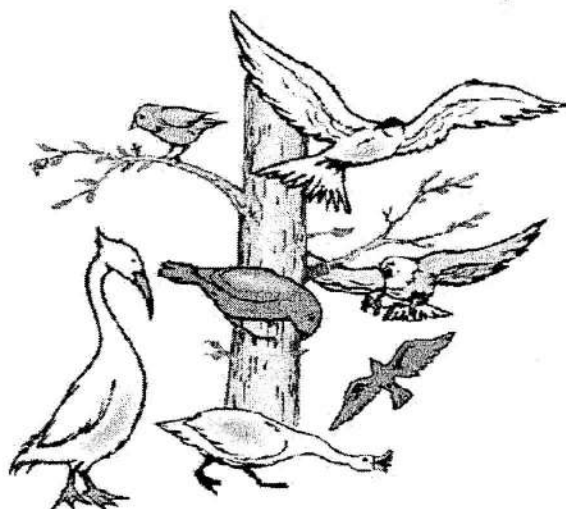
Réglait-il le tarif des bancs d'église ? Nouvelle négation. En effet, le curé et les fabriciens seuls, déterminèrent, en 1765, le prix et l'emplacement du banc de la famille de Fabert. Dans un autre document, daté de 1771, le curé ne mentionne pas l'intervention du régent dans la détermination du prix d'un banc, destiné au sieur François Boutiez.

La charge de marguillier impliquait l'administration des revenus d'une fabrique et la fixation des tarifs des offices religieux. Sous l'ancien Régime, les revenus d'un curé se composaient de deux parties : l'une fixe et l'autre variable. La partie fixe, versée par les décimateurs, représentait le bénéfice attaché à l'église et revenait au desservant. Quant à la partie variable, appelée casuel, elle se répartissait entre la cure, la fabrique, le marguillier, le chantre, etc. Pour ses fonctions de chantre et de marguillier, le régent percevait environ le tiers du casuel, tributaire du nombre d'offices religieux soumis à paiement.

En 1789, l'Assemblée nationale supprime le casuel, conformément aux décrets du mois d'août, article 8 :

"Les droits casuels des curés de campagne sont supprimés et cesseront d'être payés aussitôt..."

Dans le traité, passé entre notre municipalité et Dominique Bouchy, les deux parties tiennent compte de cette suppression, puisque le traité stipule



Manière d'apprendre aux Enfans leur A, B, C.

L e premier jour, a, b, c, d,
Le second jour, e, f, g, h,
Le troisième jour, i, k, l, m,
Le quatrième jour, n, o, p, q,
Le cinquième jour, r, s, t, u, v,
Le sixième jour, x, y, z, &c.

Le septième, il faut faire réunir toutes ces lettres ensemble. Ainsi petit à petit l'Apprentif fera bien plus de progrès qu'en lui surchargeant la mémoire, en ménageant son esprit à la force de son jugement.

Le Maître doit montrer la leçon deux ou trois fois au Disciple avant que de lui faire répéter, sans trop s'attacher à le faire deviner : car une difficulté, particulièrement à la Zen-

"... Pour rétribution de quoi (des trois fonctions) nous susdit maire et officiers municipaux susdits, nous nous obligeons à lui payer en deux termes égaux et ordinaires, savoir moitié à la St Jean Baptiste et l'autre moitié à Noël de chacune année la somme de cent cinquante livres... "

À présent, énumérons les devoirs et les tâches qui incombaient à un marguillier de paroisse rurale, et pour ce faire, référons-nous au traité :

"...

2° - Tenir l'église le plus propre possible et avec décence, d'y répondre toutes les messes et autres offices qui s'y célébreront et chanteront.

3° - Sonner l'Angélus trois fois le jour ainsi qu'il est d'usage.

4° - Blanchir les linges qui servent à ladite église... "

Voilà ce que la communauté exigeait du régent, en tant que chantre-marguillier. En bref, l'obligation se résumait en trois points :

- *service divin,*
- *netteté de l'église,*
- *sonnerie ;*

que nous allons développer.

Service divin

Nous ne nous étendrons pas sur le chant, puisque nous connaissons ses obligations dans cette discipline. Mais revenons aux enfants de chœur. En règle générale, leur nombre s'élevait à quatre. Nous relevons, en effet, dans l'inventaire des biens du culte :

"... quatre petites aubes avec leur soutane rouge et leur ceinture... "

Pour pouvoir disposer de quatre titulaires, le régent formait huit à douze enfants à servir la messe et les différents offices religieux. Il leur apprenait à bien faire, et en temps voulu, génuflexions et inclinations. Les paroissiens voulaient qu'il leur offrît un beau spectacle. Deux sens y participaient : l'ouïe, par la beauté des chants, et la vue, par les lumières, par la blancheur du linge, par les couleurs chatoyantes des ornements sacerdotaux ainsi que par l'évolution des enfants de chœur et du prêtre.

Quant aux enfants qui assistaient aux offices, il en avait l'entière responsabilité. Il les rangeait avec ordre, les surveillait et les empêchait de rire, de parler, de se frapper ou de se bousculer. Et ceci, tous les jours, le matin (prière du matin et messe) , le soir (prière du soir). Le dimanche, en plus de la messe paroissiale, les enfants suivaient les vêpres et le catéchisme. Il faisait l'appel et notait leurs absences.

Au cours des offices divins ou lors de l'administration des sacrements, le régent portait une soutane noire, un surplis et se coiffait d'un bonnet carré. Auparavant, il préparait le nécessaire à leur célébration : le pain, le vin, l'eau, le feu, l'encens, le luminaire, les cierges, les livres, les ornements, selon la couleur du jour. Tous les matins, il allumait la lampe devant le Saint Sacrement.

Il conduisait, et non le curé, les prières communes : celles du matin et du soir. Et, en cas d'absence du desservant, il appelait un des curés du voisinage pour l'administration des sacrements.

Netteté de l'église

Chaque samedi, après l'école, le régent balayait l'église ou la lavait, le cas échéant. Il époussetait les autels, le confessionnal, les tableaux, les statues, etc. Il récurait les bassins et les burettes, sans oublier la sacristie. Il ratissait les allées du cimetière et arrachait les mauvaises herbes. Dans cette tâche, les enfants lui prêtaient leur aide, participant ainsi à la propreté de leur église. Le dimanche, la communauté pénétrait dans un lieu de culte propre et en tirait une certaine fierté.

Le marguillier avait la garde du cimetière et de l'église. Détenteur des clés, avec le curé, il en assurait l'ouverture et la fermeture aux heures convenues. Aucun animal ne devait profaner ces lieux saints, placés sous sa protection.

Il entretenait les linges d'autel et les amidonnait ainsi que les aubes et les surplis. Cette tâche devait être du ressort de son épouse. En 1792, Dominique Bouchy réclama une augmentation de son traitement de marguillier :

"... Vu aussi l'augmentation du savon et amidon que le dit Bouchy est obligé de fournir pour le blanchissage des linges d'église auquel il est attenu de faire, qu'il y a nombre d'années que cette augmentation exorbitante a lieu, et qu'il n'a pas encore réclamée..."

Il tenait l'inventaire de tous les objets, meubles et linges de la paroisse et soumettait à la fabrique l'achat d'un article usé qu'il fallait renouveler.

Sonnerie

Au XVIII^e siècle, l'activité villageoise s'adaptait au rythme des saisons et la cloche cadencait la vie journalière. Avant sa mise en service, l'archiprêtre la bénissait au cours d'une cérémonie. Tel un être humain, elle entraît au service de Dieu, après avoir reçu la caution de ses parrain et marraine dont elle portait le nom. Aussi ce caractère sacré lui conférait-elle une certaine puissance magique :

"L'airain sacré" - selon Raphaël de Westphalen - "conjure la tempête et l'orage, détourne la grêle et met en fuite la maladie de peste. Philippe de Vigneulles nous apprend que l'on sonnait nuitamment au printemps les cloches en volée afin de préserver les vergers, les vignes et les cultures des désastreuses gelées nocturnes."

Qu'attendait, en 1790, la municipalité moulinoise de son régent ?... *"Sonner l'angélus trois fois le jour, ainsi qu'il est d'usage..."* Une vieille tradition exigeait que le régent sonnât la cloche pour écarter, en cas d'orage, tout danger de foudre et de grêle et, au printemps, en cas de *'froidure extrême'* les gelées dévastatrices. Alors pourquoi cette exigence ne figure-t-elle pas dans le traité ? Pour une raison bien simple : un arrêt du Parlement de Metz, daté du 20 septembre 1784, interdisait la sonnerie des cloches pendant l'orage et pendant les périodes de froid. Avant cette date, Dominique Bouchy et ses prédécesseurs se devaient, de jour et de nuit, de protéger, par la sonnerie des cloches, les paroissiens contre les méfaits de la foudre, de la grêle et de la gelée.

Le marguillier annonçait les bonnes et les mauvaises nouvelles, par une sonnerie appropriée : réunion des assemblées, offices divins, baptême, mariage, agonie, mort, enterrement, incendie, etc. À l'agonie et à la mort d'un paroissien, un tintement de cloche avertissait les villageois et les invitait à la prière. Cette sonnerie ne pouvait pas avoir lieu de nuit; à partir de huit heures de relevée, l'hiver, et de neuf heures de relevée, l'été.

Voyons maintenant la position de l'Église, en matière de sonnerie. Un seul interdit : le régent ne devait jamais *"carillonner d'airs profanes sur les cloches qui ne sont bénites que pour faire retentir les louanges de Dieu."*

nessé, peut la relâcher ou rebuter : mais
au contraire, le temps, l'usage & l'expérience,
la rendent capable de concevoir, ce que ne peut
faire la précipitation.

ALPHABET et figures de plusieurs Ecritures
pour mieux instruire les Enfants.

Prononciation des Lettres de l'Alphabet.

Lettres Romaines Capitales.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M,
N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z.
a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n,
o, p, q, r, s, t, u, v, x, y, z.

Lettres Italiques Capitales

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M,
N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z.
a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n,
o, p, q, r, s, t, u, v, x, y, z.

Lettres de la Civilité.

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M,
N, O, P, Q, R, S, T, U, V, X, Y, Z.
a, b, c, d, e, f, g, h, i, j, k, l, m, n, o, p,
q, r, s, t, u, v, x, y, z.

Voyelles. a, e, i, o, u, y.

Consonnes.

b, c, d, f, g, h, l, m, n, p, q, r, s, t, v, x, z.
C'est ce que de prononce boy, coy,
doz, este, ey, enc, etc.

Durant cette période, les enfants fréquentaient l'école *"tous les jours de l'année, excepté les jours de fête et les jeudis l'après-midi"*. Une remarque s'impose. Les fêtes se limitaient à deux jours : Noël et la Circoncision. Si ces jours de fête mobile ou leur veille ne tombaient pas un jeudi, les écoliers ne bénéficiaient pas de leur demi-journée de congé hebdomadaire. Quant à la fête du saint de la paroisse, elle était reportée au dimanche suivant :

"... sans y comprendre la rétribution de chacun des enfants qu'il instruira, divisés en quatre classes; la première en l'A, B, C., à raison de trente sols, ceux hors du petit livre à quarante sols, ceux qui écrivent à trois livres et ceux qui seront susceptibles des règles d'arithmétique, quatre livres..."

Malheureusement, nous nous situons loin de la gratuité de l'enseignement de la grammaire, comme l'exigeait le concile de Trente. Les biens de l'Église, ne l'oublions pas, se constituèrent, au cours des siècles, grâce à des legs de pieux laïcs, qui les destinaient soit aux soins des malades, soit à l'éducation de la jeunesse. En ce XVIII^e siècle, la masse des revenus détournés de leur destination première se répartissait entre une centaine d'individus, issus des grandes familles de la noblesse, nommés par le roi et plus enclins à préserver les privilèges de leur caste qu'à promouvoir les jeunes talents des enfants du Tiers état. Si beaucoup de grands hommes sortirent de ces *'petites écoles'*, le mérite en revient aux régents ainsi qu'à la communauté qui en supportait la charge financière.

La rétribution du régent, basée sur le nombre d'enfants compris dans chaque classe, se nommait l'écolage, à la charge des parents. L'école, comme nous l'apprend le traité, se divisait en quatre groupes d'élèves que l'on définissait ainsi :

- le premier : les abécédaires
- le deuxième : les lecteurs
- le troisième : les écrivains
- le quatrième : les chiffreurs.

Rappelons, à présent, la finalité de l'école, au XVIII^e siècle, et reprenons les exhortations des évêques de Noyon, Fr. de Clermont et J-Fr. de la Crote de Bourzac :

"La fonction de régent est un emploi qui regarde le salut des âmes, dont une seule est plus précieuse que le monde ensemble. Les écoles sont les premières maisons de discipline, véritables séminaires du christianisme, d'où les enfants, instruits dans la crainte de Dieu, doivent sortir pour être les fidèles sujets de l'Église et de l'État.

Les enfants leur sont confiés pour imprimer la crainte de Dieu dans leurs cœurs, qu'un âge tendre rend doux, dociles et capables de recevoir la semence de toutes les vertus chrétiennes. Il faut leur apprendre la science du salut qui en fera des saints, sans toutefois négliger celle du monde qui peut les rendre civils et honnêtes gens."

Ce texte résume parfaitement la finalité de la *"petite école"* : le salut des âmes et la préparation à la vie civile, donnée par surcroît. Mais avant de taxer l'Église de dogmatisme et de sectarisme, consultons les délibérations du Conseil général de notre commune, en date du 22 vendémiaire de l'an III (13 octobre 1794) (Doc. N° 5) :

"Le dit conseil qui a encore vu un troisième réquisitoire du même jour 17 du courant tendant à se procurer un citoyen capable de remplir la fonction d'instituteur pour l'éducation des Jeunes Républicains considérant, qu'en ce moment, il ne se trouve aucun individu pour en remplir les fonctions, il est arrêté

Port de l'eau bénite

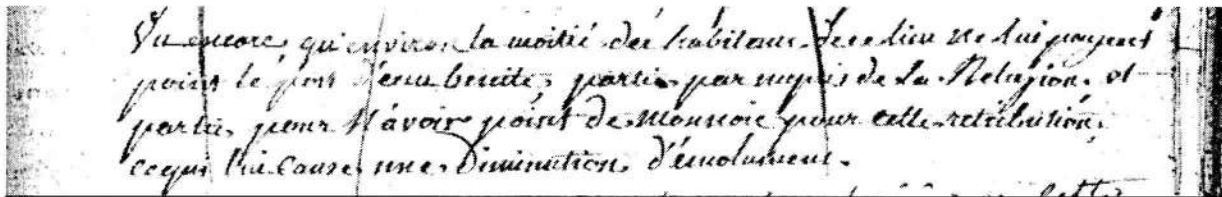
Enfin, rappelons une charge, supplémentaire et rémunératrice, très peu connue, et que nous avons découverte en feuilletant les registres municipaux : la distribution de l'eau bénite.

Le dimanche, avant la grand-messe paroissiale, le curé bénissait l'eau et en aspergeait l'assemblée. Ce rite de purification débutait par l'antienne "*Asperges me*". Après la messe, le régent retirait l'eau nécessaire au culte de la semaine et portait ensuite le surplus dans chaque foyer.

Au cours de cette distribution, il informait les parents du retard, du progrès des enfants dans l'étude et de leur conduite en général. S'ils n'avaient pas fréquenté les cours ou les offices religieux, il leur demandait de justifier leur absence. En cas de récidive, il en avisait son supérieur direct, le curé, qui prenait les sanctions prescrites. Cette rencontre hebdomadaire avec les parents permettait un contrôle de l'effort fourni et par les enfants et par le régent, ainsi qu'une meilleure coopération entre éducateur et géniteurs. Par réciprocité, les parents l'informaient du comportement de leur progéniture envers leurs proches.

Les habitants rémunéraient ce port de l'eau bénite en glissant la pièce au régent, et cette coutume faisait partie de ses émoluments. Malheureusement, en 1792, Dominique Bouchy se plaint, et nous lisons dans le compte rendu du conseil général de la commune du 17 juin 1792 (Doc. N° 4) :

"... Vu encore qu'environ la moitié des habitants de ce lieu ne lui payent point le port d'eau bénite ; partie pour mépris de la Religion, et partie pour n'avoir point de monnaie pour cette rétribution ; ce qui lui cause une diminution d'émolument. "



Vu encore, qu'environ la moitié des habitants de ce lieu ne lui payent point le port d'eau bénite ; partie pour mépris de la Religion, et partie pour n'avoir point de monnaie pour cette rétribution ; ce qui lui cause une diminution d'émolument.

Doc. N° 4 Archives municipales de Moulins

Quelles conclusions devons-nous tirer de cette relation ?

- Primo : les idées nouvelles influaient sur le comportement des Moulinois qui délaissaient certaines pratiques religieuses.
- Secundo : ils étaient "*près de leurs sous*".

Toutes les pages qui précèdent démontrent l'emploi du temps chargé d'un régent et l'importance de ce personnage, hors du commun, dans le milieu paroissial. À vrai dire, nous n'avons abordé que les tâches mineures qu'il exerçait.

Instruction

Passons donc, sans plus tarder, à cette fonction essentielle de "*maître d'école*", en nous référant aux traités :

"... 1° - de tenir l'école tous les jours de l'année ; excepté les jours de fête et dimanches, les veilles de fêtes et les jeudis l'après-midi, pendant toute l'année..."

Par "*tous les jours de l'année*", entendons l'année scolaire. Celle-ci durait environ six mois ; nous n'y reviendrons pas.

!Aux paresseux & lâches de courage.

Toy, paresseux, qui abuse du temps, va à la fourmi, considère & contemple tout son labeur: que si bien tu l'entends, tu y pourras apprendre un bel exemple.

Table Pythagorique, servant à la Multiplication de deux nombres simples l'un par l'autre.

1	2	3	4	5	6	7	8	9
2	4	6	8	10	12	14	16	18
3	6	9	12	15	18	21	24	27
4	8	12	16	20	24	28	32	36
5	10	15	20	25	30	35	40	45
6	12	18	24	30	36	42	48	54
7	14	21	28	35	42	49	56	63
8	16	24	32	40	48	56	64	72
9	18	27	36	45	54	63	72	81

L'usage de cette Table est tel, que si par exemple, vous voulez multiplier ces deux nombres quatre & sept l'un par l'autre, sçavez quel nombre sortira de quatre fois sept, entrez en la ligne dessus où vous trouverez 4, & descendez en celle du côté où vous trouverez 7, puis traversez jusques au-dessous du 4, vous trouverez qu'il en sortira 28, & ainsi des autres.

que lorsqu'il s'en présentera un il sera par le dit conseil pourvu à son établissement en ce lieu, en se conformant aux lois relatives aux écoles primaires.

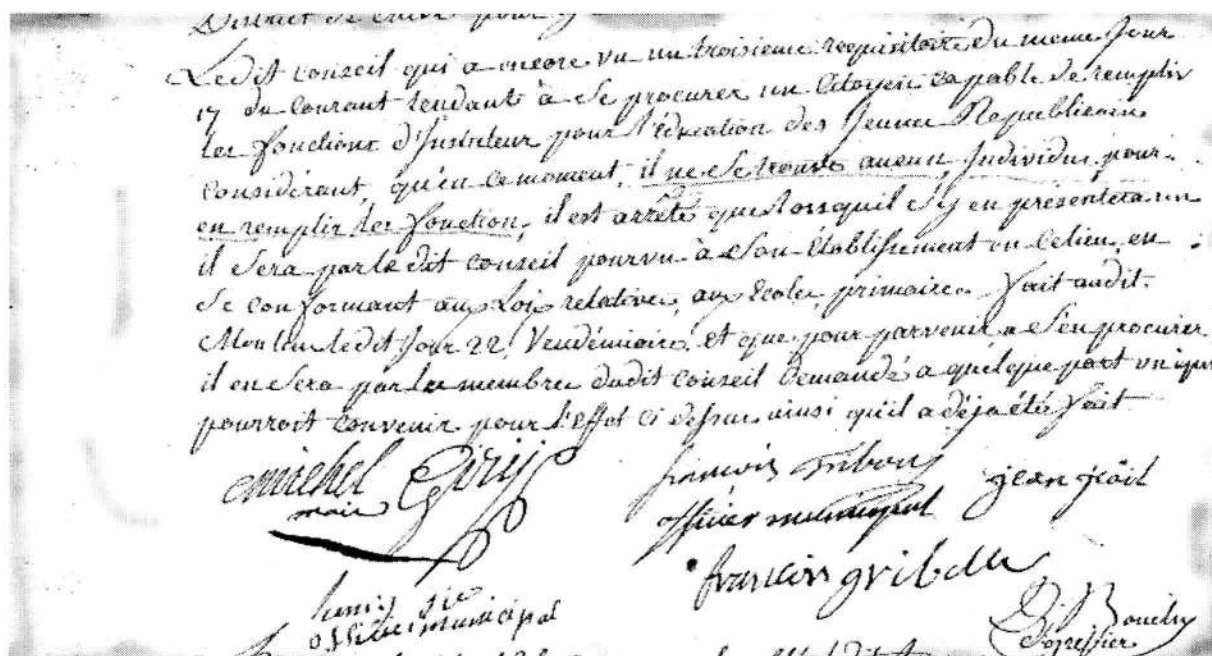
fait au dit Moulin le dit jour 22 vendémiaire, et que pour parvenir à s'en procurer il sera par les membres dudit conseil demandé à quelque part un qui pourrait convenir pour l'effet ci dessus ainsi qu'il a déjà été fait. "

Intéressante à plus d'un titre, cette délibération... Nous y voyons effectivement la rupture entre l'Ancien et le Nouveau Régime : le mot "instituteur" remplace celui de régent; "l'école primaire", "petite école". Une nouvelle finalité s'affirme :

"... l'éducation des Jeunes Républicains... "

Mais une phrase, une seule, traduit, on ne peut mieux, le malaise de l'époque :

"tendant à se procurer un citoyen capable de remplir la fonction d'instituteur pour l'éducation des Jeunes Républicains considérant, qu'en ce moment, il ne se trouve aucun individu pour en remplir la fonction..." "



Doc. N° 5 Archives municipales de Moulins

En détruisant l'Église, la Révolution entraîne, dans sa chute, tout le système éducatif. Phénomène général dans toute la France, auquel nous assistons dans notre commune. Qui en souffrit ? Les enfants du Tiers... et les régents.

Et Dominique Bouchy ? Dans un premier temps, reportons-nous au traité

"... pour trois années consécutives, qui commenceront à Noël prochain, pour, finir pareil jour, les dites trois années finies et révolues..."

Le contrat de continuité débute donc le 25 décembre 1790, et doit se terminer le 25 décembre 1793. Le 13 octobre 1794, le conseil général de la commune constate l'absence d'un "citoyen

capable de remplir la fonction d'instituteur" et se met en quête d'un instituteur. L'ancien régent n'enseigne plus et ne correspond plus au profil exigé par les nouvelles lois. Pour confirmer nos assertions, consultons les archives municipales et arrêtons-nous à la déclaration de l'agent national Doué, faite à la municipalité, réunie le 14 pluviôse de l'an III, soit le 2 février 1794.

Et ce texte nous apprend que Dominique Bouchy n'exerçait plus ses fonctions de chantre, de marguillier et de régent, "de ce que le culte catholique venait d'être supprimé" et ce, depuis le 25 décembre 1793, et qu'il perdit, le 31 janvier 1794, sa place de greffier de la municipalité. Culte catholique et éducation ne faisaient qu'un, puisque la suppression du culte entraîna, dans notre commune, la suppression de l'école. L'agent national demande que la commune alloue à l'ancien régent "un fixe proportionné à la nécessité de pouvoir substanter lui et sa famille. "

Et, sur la même ligne, nous lisons (Doc. N°6) :

"... ne peut plus travailler à autre chose..."

Aujourd'hui 14 pluviôse de l'an III de la République française
un et indivisible Le Citoyen Agent National près la Municipalité
de Moulins soussigné, en l'observation que le Citoyen Digne Bouchy
ci devant Chantre, Marguillier et Régent d'École en cette, a fait d'une
assemblée du Conseil général de la Commune au commencement du
mois de décembre, de ce que le Culte Catholique venant d'être supprimé il ne
pouvait plus espérer de la Commune aucune rétribution pour les fonctions
et qu'il ne lui reste plus autre ressource que le petit et modique salaire
du greffier qui ne peut suffire pour l'entretien de sa famille, qui étant
parvenu au terme de l'année, tant en qualité de Chantre, Marguillier
et Régent d'École qui s'est expiré le cinquième Nivôse dernier, ou
25 décembre 1793, et celui de greffier au 31 pluviôse ou 31
janvier 1794. Requiert au Conseil général dudit Citoyen
Agent qu'en la séance première du dit Conseil général de la
Commune soussigné avec ledit Bouchy pour lui accorder une
fixe proportionnée à la nécessité de pouvoir substanter lui et
sa famille attendu que cet emploi absorbe tout son temps. Ne peut
plus travailler à autre chose, ou en cas de disconviction arrêter
qu'il sera pourvu au choix d'un greffier pour le remplacer
à fin que ledit Conseil ne soit sans greffier. Fait à Moulins le
dit jour.

[Signature]
Agent National

Doc. N° 6 Archives municipales de Moulins

Notre régent, après vingt-trois années de dévouement, se trouvait, à l'âge de cinquante-six ans, sans emploi et sans ressources. L'année suivante, il mourut, le 11 nivôse de l'an III (31 décembre 1794), soit un an et six jours après son renvoi. Nous imputons ce décès au chagrin et à la misère.

Si nous rapprochons les dates des deux délibérations précitées, 2 février 1794 et 13 octobre 1794, nous devons admettre que les enfants ne fréquentaient plus l'école, depuis un an. La haine de l'Église, ou de ce qu'Elle représentait, primait l'avenir des enfants.

Et, comme convenu, passons, à présent, une journée avec Dominique Bouchy, ce maître Jacques de la paroisse de Moulins.



TABLE DE NUMERATION
pour savoir nombrer, tant par nombre
que par chiffre en leur valeur.

Un	1	i	Vingt	20	xx
Deux	2	ii	Trente	30	xxx
Trois	3	iii	Quarante	40	xl
Quatre	4	iiii	Cinquante	50	l
Cinq	5	v	Soixante	60	lx
Six	6	vi	Soixante-dix	70	lxx
Sept	7	vii	quatre-vingt	80	lxxx
Huit	8	viii	quatre-vingt-dix	90	xc
Neuf	9	ix	Cent	100	c
Dix	10	x	Deux-cens	200	cc
Onze	11	xi	Trois-cens	300	ccc
Douze	12	xii	quatre-cens	400	cd
Treize	13	xiii	Cinq-cens	500	d
Quatorze	14	xiv	Six-cens	600	dc
Quinze	15	xv	Sept-cens	700	dcc
Seize	16	xvi	Huit-cens	800	dccc
Sept-sept	17	xvii	Neuf-cens	900	ixc
Dix-huit	18	xviii	Mil	1000	m
Dix-neuf	19	xix	Dix mille	10000	xm



Une journée avec Dominique Bouchy

Cinq heures cinquante. Dominique Bouchy, une lanterne à la main, sort de son domicile et se rend à l'église. Il déverrouille la porte du cimetière, celle de l'église, se signe. Il se dirige ensuite vers le maître-autel, s'agenouille devant le tabernacle, allume la lampe du sanctuaire.

À six heures, il sonne l'Angélus. Après la sonnerie, il pénètre dans la sacristie, sort les ornements sacerdotaux blancs, la couleur de la messe du jour. Il verse le vin dans une burette, dans l'autre, l'eau, qu'il tire d'une fontaine d'étain. Il dépose les burettes sur la crédence, près du maître d'autel. Suivant l'ordo, il prépare le missel, côté épître, et ensuite marque les pages avec les signets placés sur le côté. Il prépare ensuite deux soutanes rouges ainsi que les surplis des enfants de chœur. Revêtu de sa soutane et de son surplis, les préparatifs terminés, il s'achemine vers l'école.

Il attend les élèves qui arrivent les uns après les autres ou par groupes. En entrant, chaque écolier se signe avec componction, se sachant surveillé, salue le régent, dépose son attirail sur la table et s'assied, en silence. Un coup de signal, les enfants se lèvent sans bousculade, se dirigent, en rang par deux, vers l'église.

Un des élèves se détache du groupe et met en branle la petite cloche qui annonce la prière du matin à l'ensemble de la paroisse. Beaucoup de femmes, toutes les filles de la paroisse, seulement quelques hommes, assistent à cet office. Dominique Bouchy, au lutrin, entame, par le signe de la croix, la prière du matin que récite l'ensemble de la paroisse.

L'abbé Lhuillier, seul sur son prie-Dieu dans le chœur, suit le service. La prière terminée, le curé revêt ses ornements sacerdotaux ; deux enfants, leurs soutane et surplis. Un troisième sonne l'heure de la messe. Pendant ce temps, le régent allume les cierges. La messe débute par l'introït, entonné par lui, que reprend la communauté paroissiale.

Vers huit heures, la messe terminée, le régent abandonne sa soutane et son surplis. Quelques enfants l'aident à ranger les livres, burettes, ornements sacerdotaux, etc. Ils éteignent les cierges. L'église remise en ordre, le groupe maître-élèves la quitte et se dirige vers l'école. En pénétrant dans la salle de classe, les enfants se signent. Au lieu de s'asseoir à leurs places respectives, ils attendent dans les rangées. Au signal, la classe s'agenouille, récite le *Veni sancte spiritus*. Les écoliers se lèvent pour se rendre à leurs places. Chaque élève se signe. (Il en était ainsi au début et à la fin de chaque leçon) Véritable ruche où les uns débitent de mémoire une prière en latin ou en français, tandis que les autres s'exercent à la lecture, à l'écriture, au calcul, sous la houlette du régent.

Onze heures, au coup de signal, la classe se signe, range soigneusement ses accessoires, se lève et attend. Tous les jours, à la même heure, le maître d'école enseigne le plain-chant. Il prend son missel, entonne le *Credo in unum Deum*. Le chœur reprend : *Patrem omnipotentem... de Deo vero*. Coup de signal. Les voix se taisent. Deux coups de signal, les enfants recommencent le verset, bâclé par eux. Vers onze heures et demie, la leçon de chant se termine. Les élèves quittent l'école sans oublier de se signer.

Peu avant midi, Dominique Bouchy se rend à l'église pour sonner l'angélus. Comme le curé ne le sollicite pas pour l'administration du baptême ou du Saint Viatique, il prend son repas au milieu de sa famille.

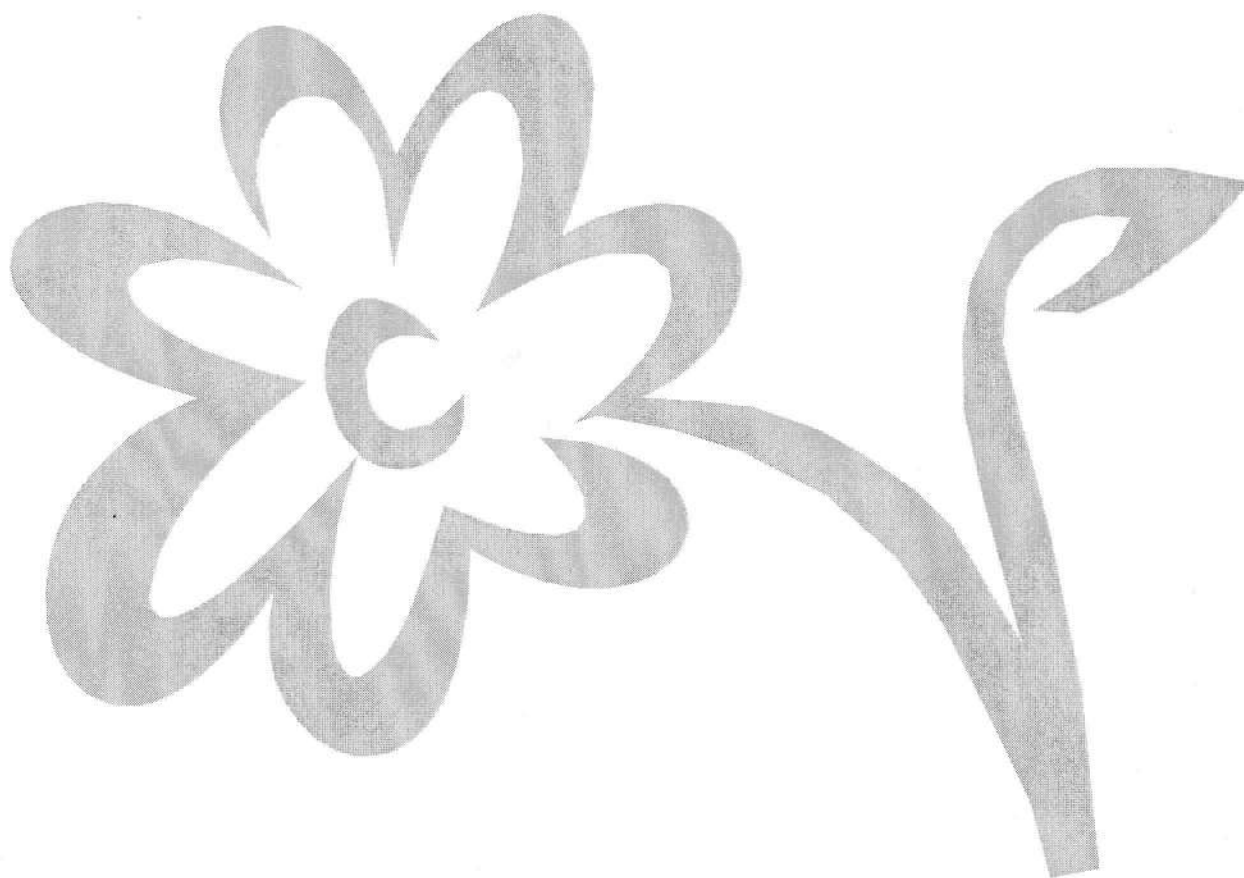
L'après-midi, même scénario que le matin, après la messe. À la fin des cours, seconde leçon de plain-chant. Avant de se quitter, la classe, à genoux, récite les commandements de Dieu, ceux de l'Église, les actes de foi, d'espérance et de charité. (Le samedi après-midi, les élèves ne récitaient pas les commandements, mais les chantaient). Puis le régent entonne l'antienne "*Sub tuum praesidium*". La prière terminée, les écoliers rangent leurs affaires. Deux d'entre eux ramassent les plumes d'oie qu'ils déposent sur la table du maître. En silence, ils quittent la salle de classe. Les élèves sortis, le maître d'école taille les plumes d'oie, range et nettoie la pièce.

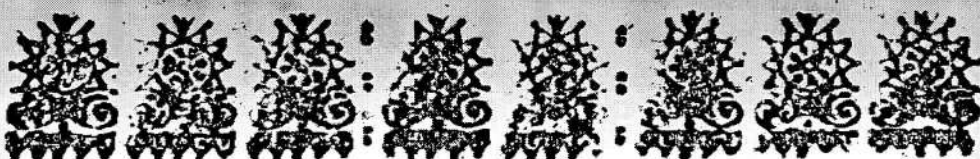
Vers huit heures, il se rend à nouveau à l'église, met en branle la petite cloche qui annonce la prière du soir et revêt sa soutane et son surplis. Beaucoup plus de paroissiens que le matin assistent à l'office du soir qui se termine par "*Domine, miserere nobis, Domine dona nobis pacem*".

Tandis que toute la paroisse se retire pour vivre en famille, Dominique Bouchy éteint la lampe du sanctuaire. Avant de quitter l'église, il sonne l'angélus du soir. Les portes de l'église et du cimetière verrouillées, il rentre chez lui.

Souhaitons-lui un bon repos... à moins qu'un paroissien, prêt à quitter ce monde, ne sollicite son assistance...

Établissons, à présent, un état chronologique des régents d'école de Moulins, en nous référant aux Registres paroissiaux.





NOUVEAU TRAITÉ D'ORTHOGRAPHE,

Contenant les mots qui ont une même pronon-
ciation, & diverses significations, très-
utile pour apprendre à lire & à écrire cor-
rectement.

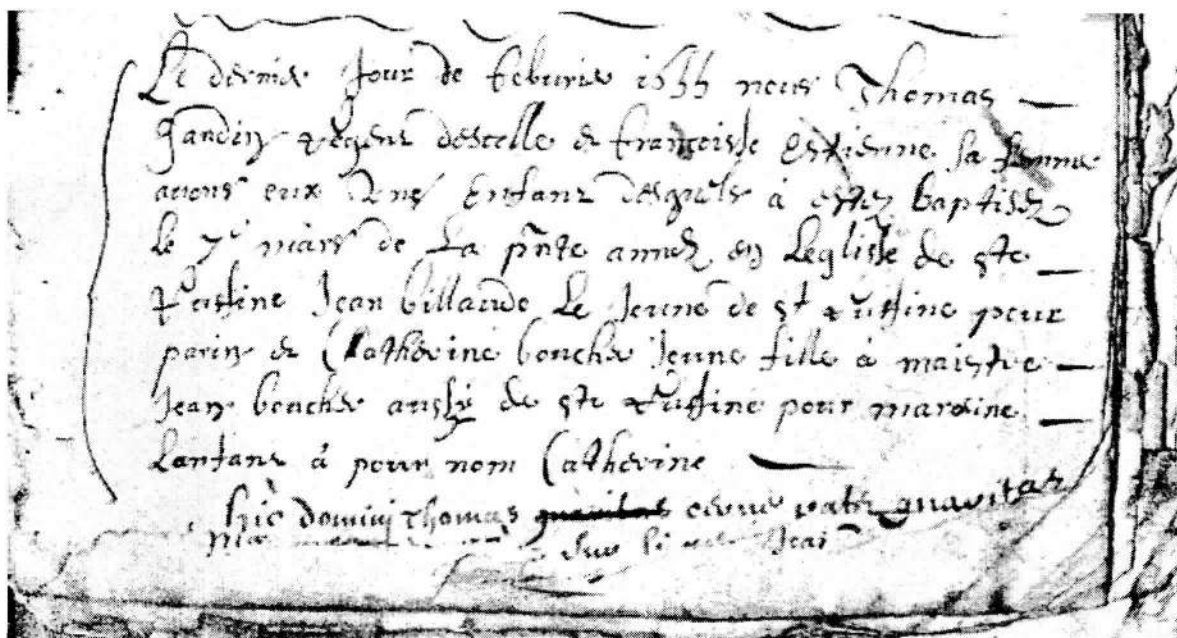
A Baisse cette table
Abbesse de Couvent.
accord de procès.
accort, homme complaisant.
ais de sapin, es-tu content.
Aix en Provence.
ds environs de Paris.
aile d'oiseau.
elle est bien faite.
air Paris est en bon air.
arrhes, donner des arrhes.
an, un an, en France.
ancré de navire.
encre pour écrire.
appareil, grand apparell.
après après toi ou moi.
apprêt, grand apprêt.
appris, bien appris.
à prix, apprécier.

a pris, il prit.
apprendre une chose.
à prendre, bon à prendre.
en fan, l'an passé.
entens & lieu, arçon de selle.
herjons la terre, arc d'arbale.
art d'écriture, ardre, brûlet.
cstis, être assis, dix hommes.
œ neaux de bœufs.
anneaux ou bagues.
antre signifie trou.
entre lui & moi.
envers toi, envers moi.
Anvers, Ville.
appât de poissons.
appât, amorces.
à peler, pommes à pelet.
appeller quelqu'un.
petit à petit.
appétit, bon appétit.

Les régents d'école à Moulins

Depuis quand la paroisse de Moulins possédait-elle sa "*petite école*" ? La première mention d'un régent d'école, nous la trouvons dans les registres paroissiaux (Doc. N° 7) :

- *"le dernier jour de febvrier 1655 nous Thomas Gaudin regent descol et Françoise Estienne sa femme avons eux une enfant ... "*

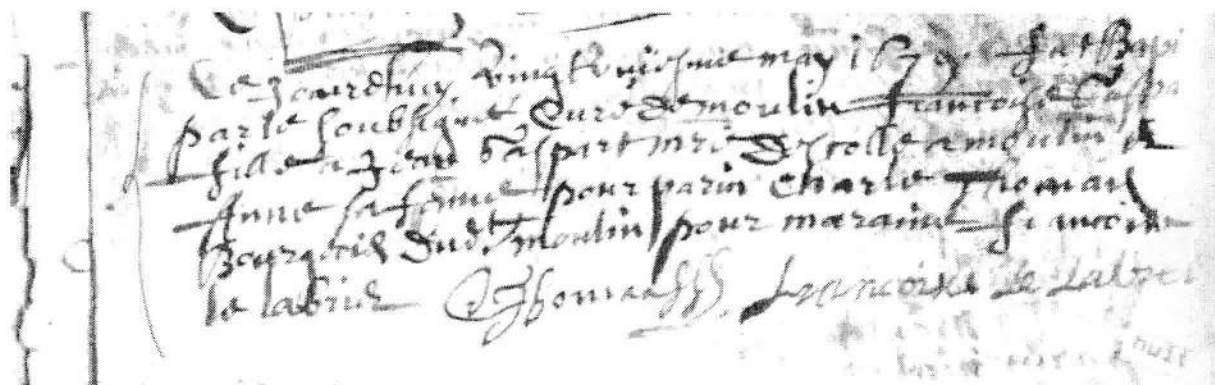


Doc. N° 7 Archives municipales de Moulins

Nous pouvons donc affirmer que, depuis le milieu du XVII^e siècle, les petits Moulois fréquentaient l'école ou avaient la possibilité de la fréquenter. À ce sujet, rappelons une visite pastorale du 14 juin 1694, sous l'épiscopat de Monseigneur d'Aubusson de la Feuillade. Le visiteur déplore :

*"que la paroisse ne dispose pas de sage-femme" et
"que les enfants ne fréquentent pas l'école".*

- Le 28 mai 1679, l'abbé Cuny Pierron baptise Françoise, fille de Jean Gaspard "*Maistre d'escolle*". (Doc. N° 8)



Doc. N° 8 Archives municipales de Moulins

- Le successeur de l'abbé Pierron, l'abbé Lajeunesse, procède au baptême de Marie Woirgar, fille du "maisire d'escolle a moulin", le 18 janvier 1695. (Doc. N° 9)

Fi 64 n° 56

49. Le 18^e janvier 1695

Le 18^e met. Jeanne 1695 a esté Baptisee
 par moy ~~clerc~~ Lajeunesse prestre
 et curé de moulin et par Ruffine
 Marie Woirgar fille a moinne.
 Woirgar maisire escolle a moulin
 et Barbe bertaud sa femme elle a pour
 parrain Francois Billaud et pour
 marrain Marie Renaux qui ont
 signé et marqué de ce qui suit
 Francois Billaud Marie Renaux
 Lajeunesse curé de moulin

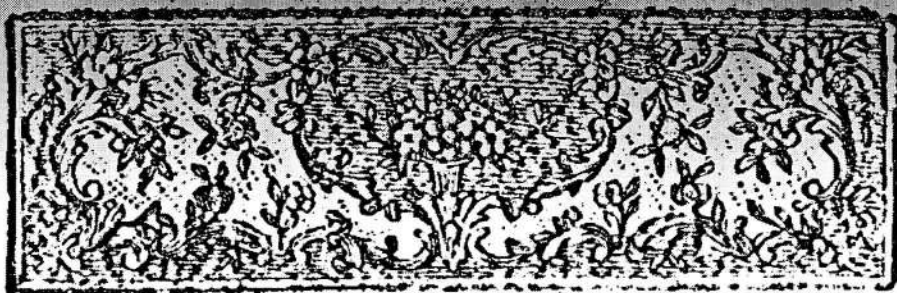
Doc. N° 9 Archives municipales de Moulins

- En 1720, Jeanne Germain, épouse de Pierre Henselin, maître d'école à Scy, tient sur les fonts baptismaux, Nicolas, fils de messire Nicolas Henry, maître d'école à Moulins. (Doc. N° 10)

curé de moulin.

L'an 1720 Le 12^e avril est né et le 13^e a esté
 baptisé Nicolas fils aîné de Nicolas Henry
 maître d'école a moulin et de Jeanne Henselin
 sa femme. pour parrain Nicolas Appertier
 manoeuvre d'm moulin et pour marraine
 Jeanne Germain épouse de Pierre Henselin
 maître d'école a Scy et ont signé
 Lajeunesse curé de moulin Jeanne Germain +

Doc. N° 10 Archives municipales de Moulins



LES REGLES DE LA CIVILITÉ

PUÉRILE,

*Pour instruire les Enfans dans
toute honnêteté ou bienséance.*

DE LA NECCESSITÉ

de bien élever la Jeunesse.

PREMIEREMENT.



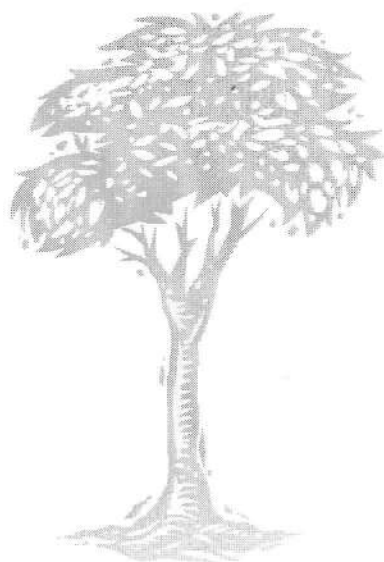
L'Education de la Jeunesse est assurément de la dernière conséquence, depuis la corruption de notre nature par le péché de notre premier Père. L'homme est si misérable, qu'il ne produit rien de lui que de mauvais : ainsi ce n'est pas assez de n'apprendre rien de mal aux Enfans, ou de ne leur point montrer de mauvais exemple, pour les rendre bons ; il faut diriger eux par ce qui ne vaut rien.

Document Gallica / BNF

- En 1745, Philippe Mouza, chantre et marguillier (donc régent d'école), assiste l'abbé Antoine, lors de la prestation de serment d'une sage-femme. (Doc. N° 11)

L'an 1745 le premier de janvier a été
 choisie la pluviose d'après pour être
 sage femme en cette paroisse Jeanne
 Prudente femme de Joseph Girardin
 a été même jour a prêté son serment
 que j'ay veu en présence de sept moines
 soussignés avec elle. *Antoine* *Prêtre*
Mouza *Antoine curé de*
Moulin *de Ste*
veuve
Mouza
 Le double du présent registre a été apporté au greffe
 du bailli de Moulins le deux Janvier 1745
Loiseau

Doc. N° 11 Archives municipales de Moulins

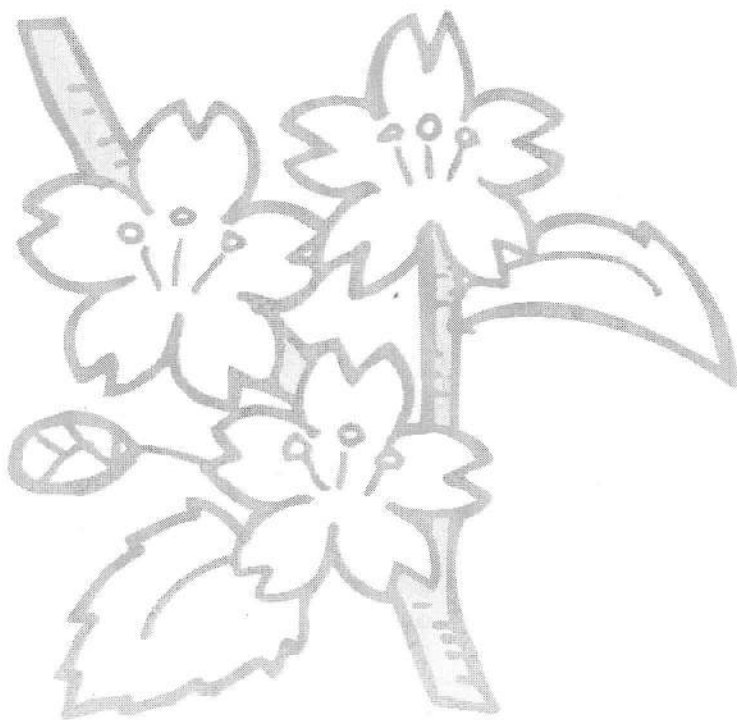


➤ Et nous rencontrons, en 1759, Nicolas Huguet, "chantre et régent d'école". (Doc. N° 12)

206

Pierre Nicola, fils Legitime.  Chantre & Régent d'école de la paroisse de Moulins & de St. François. Robin son épouse & les quatre enfants nés de son mariage ont été baptisés le 10 Octobre mil sept cent cinquante neuf par le Curé de la paroisse de St. Louis. Pour il a été Baptisé il a du pour Parrain le P. Pierre Boncompagni & Marie Anne Boncompagni pour Marraine Catherine Champignon. Tous les deux de cette paroisse qui ont signé & Marguë Pierre Boncompagni & Marie Anne Boncompagni. Marguë de la paroisse H. M. Hoire curé de Moulins

Doc. N° 12 Archives municipales de Moulins



Enfant bien né ne devoit jamais s'avoier.

7 Il est aussi de mauvaife grace & recompen au Jeu : c'est même un larcin, & si on gagne on est obligé à restitution, quand on auroit gagné en partie par son industrie.

De la manière que l'Enfant doit se comporter à Table.

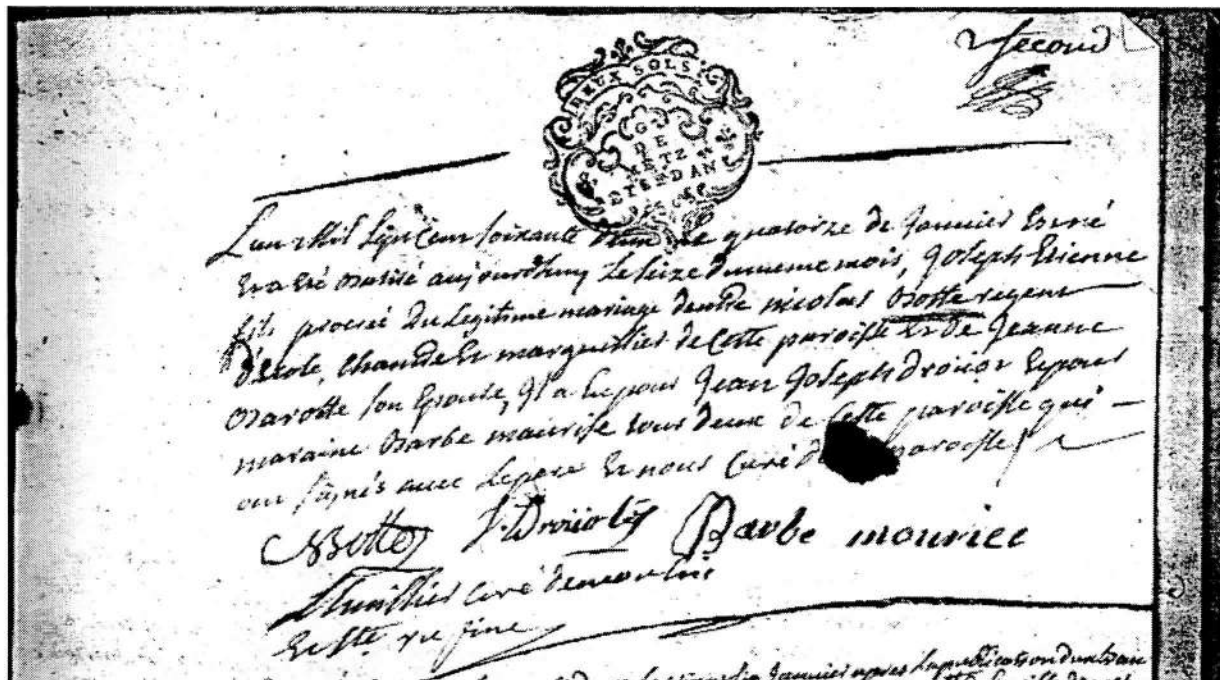
Avant que de vous mettre à Table, il ne faut pas oublier de laver vos mains selon le rang que vous tenez dans la famille, ou entre les Concies, & en recevant l'eau il faut vous baisser un peu pour ne point salir vos habits.

2 Si l'Essuie-main ou la Serviette sont attachés faites en sorte que vous n'incommoiez personne en essuyant vos mains, s'ils ne sont point attachés, tenez-les par le bout jusqu'à ce que ceux qui sont au-dessus de vous s'en soient servis.

3 Etant ensuite autour de la Table, avec la Compagnie, les mains jointes, attendez qu'on ait donné la Bénédiction.

4 Ce devoir appartient aux Ecclésiastiques, s'il y en a, ou à leur défaut, au plus jeune de la Compagnie, qui dira ainsi : Benedicite, les autres répondront, Dominus, il continuera distinctement & intelligiblement, nos & ea quæ sumus sumpturi benedicat dextera Christi, & en disant : In Nomine Patris, & Filii, &

- Trois ans plus tard, l'abbé Lhuillier baptise "Joseph Étienne fils procréé du légitime mariage d'entre Nicolas Botte, régent d'école, chantre et marguillier de cette paroisse..".
(Doc. N° 13)



Doc. N° 13 Archives municipales de Moulins

- Nous vous avons présenté le traité passé entre la communauté moulinoise et Dominique Bouchy, le 28 juillet 1790...

Que pouvons-nous en déduire ?

- Primo, qu'il existait une 'petite école' à Moulins, pendant toute la fin du XVII^e et pendant tout le XVIII^e siècle, jusqu'à sa suppression, au cours de la période révolutionnaire.
- Secundo, que le régent d'école de notre paroisse exerçait, en plus de sa fonction d'instituteur, celles de chantre et de marguillier, fonctions conformes à la tradition.

En effet, les régents des autres paroisses, de l'importance de la nôtre, remplissaient les mêmes tâches.

Et nous pouvons conclure que l'apanage de l'instruction primaire ne revient pas à la République. Quant à la Révolution, nous lui devons, dans un premier temps, l'obligation, la gratuité de l'école primaire et la liberté de l'enseignement. Quelques années plus tard, la Convention thermidorienne admet encore la gratuité, mais plus l'obligation. Au début du XIX^e siècle, dans toutes les provinces françaises, le nombre des 'petites écoles' de campagne avait diminué, si nous le comparons à celui de 1789.

En voulant réformer l'enseignement primaire, les assemblées révolutionnaires le désorganisèrent complètement. Le terme "enseignement primaire" date de la période révolutionnaire et succède ainsi à celui de 'petite école'. À la veille de la Révolution, le diocèse de Metz, comme tous les autres diocèses lorrains, se classe, en matière scolaire, parmi les plus éclairés de France. La paroisse de Moulins, village qui comptait, en 1753, 336 âmes et 495, en 1792, possédait une école, depuis 1655.

Du Coucher.

L'Heure de vous coucher étant venue, vous devez avoir soin non-seulement de vous recommander à Dieu, en faisant vos prières à genoux, mais encore de recueillir sur les actions de la journée, pour voir ce qu'elles ont été & en quelle manière elles ont été faites.

2 Prierez Dieu qu'il produise en vous par la Doctrin de son esprit, une douleur sincère & véritable, qui vous attendrisse le cœur, & vous porte à un entier amendement de vie.

3 N'oubliez pas de prendre de l'Eau-Sainte; & en vous ennuissant du Signe de notre salut, de renouveler les protestations de votre Baptême, qui sont de renoncer au Démon, au monde & à ses pompes, de suivre Jésus-Christ, en pratiquant sa Doctrine toute sainte.

4 Ne vous déshabillez point en présence des autres; placez tellement vos habits que vous les recouvriez le matin tous ensemble, & ne négligez point de voir s'il y manque quelque chose; il ne faut pas non plus obliger de les secouer & épousseter, en sorte qu'ils soient toujours nets.

5 Fermez la porte de votre chambre en dedans; si la nécessité vous contraint de coucher avec

Annexes

Annexe I

Rapport de Condorcet / Document Gallica-BNF

192 [Assemblée nationale législative.] ARCHIVES PARLEMENTAIRES. [30 avril 1792.]

Plusieurs membres : Non ! non ! nous ne pouvons rien faire.

M. Brissot. Il ne faut pas employer la force pour faire sortir les citoyens de l'intérieur de la salle ; mais je demande que tous les députés sortent et se réunissent sur la terrasse des Tuileries, et qu'aussitôt qu'ils s'y seront rendus, on fasse évacuer la salle. (*Applaudissements dans les tribunes des extrémités.*)

Voix dans les tribunes : Il faut que la Constitution soit suivie et la loi exécutée.

M. Charlier. L'Assemblée est hors d'état de délibérer ; l'heure approche où le roi doit se rendre à l'Assemblée nationale. J'ai l'honneur d'observer à l'Assemblée que, d'après la Constitution, elle ne peut pas délibérer tant que le représentant héréditaire du peuple est dans son sein. (*Murmures.*) Je demande que, pour ne pas perdre le temps de l'Assemblée, qui est précieux, elle entende un rapport du comité d'instruction publique bien digne de fixer son attention. J'ajoute que de cette manière l'Assemblée n'aura pas besoin de décréter et j'espère que tous les citoyens étrangers qui se trouvent présentement dans la salle, immédiatement après que le roi sera sorti, laisseront aux représentants de la nation la faculté de délibérer. (*Vifs applaudissements dans l'Assemblée et dans les galeries ; des clameurs se font entendre dans les tribunes des extrémités.*)

Plusieurs membres : Aux voix ! aux voix !

M. Merlet. Je fais un simple amendement à la proposition de M. Charlier, que j'appuie. Un article de votre règlement veut que toutes les personnes qui sont dans la salle, tant les représentants de la nation que les citoyens, s'interdisent toute espèce d'applaudissements, soit lorsque le roi arrivera, soit lorsqu'il aura cessé de parler, je demande qu'il soit exécuté.

M. Merlin. J'appuie d'autant plus cette motion que l'objet qui va occuper l'Assemblée doit faire couler ou arrêter le sang des Français : Dans une telle circonstance, il y aurait de la barbarie à applaudir.

Plusieurs membres : Bah ! bah !

(L'Assemblée ferme la discussion et adopte la proposition de M. Charlier, avec l'amendement de M. Merlet.)

M. Lagrèvol, secrétaire, donne lecture d'une pétition de 3 citoyens de la Guadeloupe qui, accusés pour un crime imaginaire, par une coalition puissante qui s'est liguée pour opprimer les patriotes, ont été renvoyés à la haute cour nationale par un arrêté de l'assemblée coloniale de la Guadeloupe. Ils représentent qu'ils n'ont jamais été accusés d'avoir conspiré contre la sûreté générale de l'Etat, qu'ils ne sont ni ministres ni agents du pouvoir exécutif, et que par conséquent ils ne peuvent être dans le cas d'être jugés par la haute cour nationale. Ils observent que, dans tous les cas, le décret d'accusation doit être prononcé par l'Assemblée nationale, et que l'assemblée coloniale a usurpé un droit qui ne lui appartenait pas.

M. Ducaux. Il s'agit de 3 malheureux patriotes, que l'assemblée coloniale de la Guadeloupe a vexés : ceci ne doit pas être regardé comme une affaire particulière ; cette assemblée a usurpé une partie de la souveraineté nationale. Je demande, en conséquence, que cette pétition soit renvoyée au comité colonial pour être jointe à

l'affaire de la Martinique dont le rapport doit vous être fait incessamment et que les pièces soient remises à M. le rapporteur.

(L'Assemblée renvoie la pétition au comité colonial, pour être jointe à l'affaire de la Martinique déjà précédemment renvoyée à ce comité.)

M. Lagrèvol, secrétaire, donne lecture des lettres suivantes :

1^{re} Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques, qui envoie à l'Assemblée des réclamations sur plusieurs dispositions de l'article 16 de la loi du 9 mars 1791, qui oblige les blattiers et marchands de sabots à prendre une patente.

(L'Assemblée renvoie cette lettre au comité de l'ordinaire des finances.)

2^e Lettre de M. Clavière, ministre des contributions publiques. Il annonce que les sieurs Tête-vaude et Bédigis, qui ont passé un traité avec le directeur général des finances, pour le terrier de l'île de Corse, travail que MM. les députés de l'île de Corse regardent comme infiniment utile, demandent une avance ; il transmet un mémoire à ce sujet.

(L'Assemblée renvoie la lettre et le mémoire aux comités d'agriculture et de commerce réunis.)

3^e Lettre de M. de Graves, ministre de la guerre, qui transmet à l'Assemblée la liste des officiers généraux employés ; cette lettre est ainsi conçue :

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la liste des officiers généraux qui m'a été demandée par l'Assemblée (1). Je vous serai très obligé de faire connaître à l'Assemblée les deux mots qui terminent cette lettre. Je vous envoie aussi une épreuve de l'état imprimé que j'avais ordonné avant qu'il me fût demandé par l'Assemblée (2).
Je suis avec respect, etc...

Signé : DE GRAVES.

P. S. Je n'ai reçu que très tard le décret pour rendre compte des renseignements qui me sont parvenus sur la situation des départements du Midi. Je demande à l'Assemblée la permission de ne lui en adresser le rapport que demain.

(L'Assemblée décrète l'impression des états envoyés.)

M. le Président. MM. les députés nommés pour aller au devant du roi sont priés de s'y rendre.

La parole est à M. Condorcet pour donner lecture d'un rapport du comité d'instruction publique.

M. Condorcet, au nom du comité de l'instruction publique, commence la lecture de son rapport (3) sur l'organisation générale de l'instruction publique (4) ; il s'exprime ainsi :

(1) Voy. ci-dessus, séance du mercredi 18 avril 1792, au matin, page 63, la discussion sur le remplacement des officiers généraux.

(2) Voy. ci-après cet état, aux annexes de la séance, page 199.

(3) Bibliothèque de la Chambre des députés : Collection des affaires du Temps, tome 137, n° 44.

(4) Le comité d'instruction publique soumettra à l'Assemblée nationale des projets de décret concernant les

Messieurs, offrir à tous les individus de l'espèce humaine, les moyens de pourvoir à leurs besoins, d'assurer leur bien-être, de connaître et d'exercer leurs droits, d'en rendre et de remplir leurs devoirs ;

Assurer à chacun d'eux, la facilité de perfectionner son industrie, de se rendre capable des fonctions sociales, auxquelles il a droit d'être appelé, de développer toute l'étendue des talents qu'il a reçus de la nature ; et par là, établir entre les citoyens une égalité de fait et rendre réelle l'égalité politique reconnue par la loi.

Tel doit être le premier but d'une instruction nationale ; et sous ce point de vue, elle est, pour la puissance publique un devoir de justice.

Diriger l'enseignement de manière que la perfection des arts augmente les jouissances de la généralité des citoyens, et l'aisance de ceux qui les cultivent ; qu'un plus grand nombre d'hommes devienne capable de bien remplir les fonctions nécessaires à la société, et que les progrès toujours croissants des lumières ouvrent une source inépuisable de secours dans nos besoins, de remèdes dans nos maux, de moyens de bonheur individuel et de prospérité commune ;

Cultiver enfin, dans chaque génération, les facultés physiques, intellectuelles et morales, et par là, contribuer à ce perfectionnement général et graduel de l'espèce humaine, dernier but vers lequel toute institution sociale doit être dirigée :

Tel doit être encore l'objet de l'instruction ; et c'est pour la puissance publique, un devoir imposé par l'intérêt commun de la société, par celui de l'humanité entière.

Mais en considérant sous ce double point de vue la tâche immense qui nous a été imposée, nous avons senti, dès nos premiers pas, qu'il existait une portion du système général de l'instruction qu'il était possible d'en détacher, sans nuire à l'ensemble, et qu'il était nécessaire d'en séparer, pour accélérer la réalisation du nouveau système : c'est la distribution et l'organisation générale des établissements d'enseignement public.

En effet, quelles que soient les opinions sur l'étendue précise de chaque degré d'instruction ; sur la manière d'enseigner, sur le plus ou moins d'autorité conservée aux parents ou cédée aux maîtres sur la réunion des élèves dans des pensionnats établis par l'autorité publique ; sur les moyens d'unir à l'instruction, proprement dite, le développement des facultés physiques et morales, l'organisation peut être la même ; et d'un autre côté, la nécessité de désigner les lieux d'établissement, de faire composer les livres élémentaires, longtemps avant que ces établissements puissent être mis en activité, obligeaient à presser la décision de la loi sur cette portion du travail qui nous est confié.

Nous avons pensé que, dans ce plan d'organisation générale, notre premier soin devait être de rendre, d'un côté, l'éducation aussi égale, aussi universelle ; de l'autre, aussi complète que les circonstances pouvaient le permettre, qu'il fallait donner à tous également, l'instruction qu'il est possible d'étendre sur tous ; mais ne refuser à aucune portion des citoyens l'instruction plus

élevée qu'il est impossible de faire partager à la masse entière des individus, établir l'une parce qu'elle est utile à ceux qui la reçoivent et l'autre parce qu'elle l'est à ceux mêmes qui ne la reçoivent pas.

La première condition de toute instruction étant de n'enseigner que des vérités, les établissements que la puissance publique y consacre, doivent être aussi indépendants qu'il est possible de toute autorité politique ; et comme néanmoins, cette indépendance ne peut être absolue, il résulte du même principe qu'il faut ne les rendre dépendants que de l'Assemblée des représentants du peuple, parce que de tous les pouvoirs, il est le moins corrompible, le plus éloigné d'être entraîné par des intérêts particuliers, le plus soumis à l'influence de l'opinion générale des hommes éclairés, et surtout parce qu'étant celui de qui émanent essentiellement tous les changements, il est dès lors le moins ennemi du progrès des lumières, le moins opposé aux améliorations que ce progrès doit amener.

Nous avons observé, enfin, que l'instruction ne devait pas abandonner les individus au moment où ils sortent des écoles, qu'elle devait embrasser tous les âges, qu'il n'y en avait aucun où il ne fût utile et possible d'apprendre, et que cette seconde instruction est d'autant plus nécessaire, que celle de l'enfance a été resserrée dans des bornes plus étroites. C'est la même une des causes de l'ignorance où les classes pauvres de la société sont aujourd'hui plongées ; la possibilité de recevoir une première instruction leur manquait encore moins que celle d'en conserver les avantages.

Nous n'avons pas voulu qu'un seul homme dans l'Empire pût dire désormais : la loi m'assurait une entière égalité de droits, mais on me refuse les moyens de les connaître. Je ne dois dépendre que de la loi, mais mon ignorance me rend dépendant de tout ce qui m'entoure. On m'a bien appris dans mon enfance que j'avais besoin de savoir ; mais forcé de travailler pour vivre, ces premières notions se sont bientôt effacées ; et il ne m'en reste que la douleur de sentir dans mon ignorance, non la volonté de la nature, mais la justice de la société.

Nous avons cru que la puissance publique devait dire aux citoyens pauvres : la fortune de vos parents n'a pu vous procurer que les connaissances les plus indispensables, mais on vous assure des moyens faciles de les conserver et de les étendre. Si la nature vous a donné des talents, vous pouvez les développer, et ils ne seront perdus ni pour vous ni pour la patrie.

Ainsi, l'instruction doit être universelle, c'est-à-dire s'étendre à tous les citoyens. Elle doit être répartie avec toute l'égalité que permettent les limites nécessaires de la dépense, la distribution des hommes sur le territoire et le temps plus ou moins long que les enfants peuvent y consacrer. Elle doit, dans ses divers degrés, embrasser le système entier des connaissances humaines, et assurer aux hommes, dans tous les âges de la vie, la facilité de conserver leurs connaissances ou d'en acquérir de nouvelles.

Enfin, aucun pouvoir public ne doit avoir ni l'autorité ni même le crédit, d'empêcher le développement des vérités nouvelles, l'enseignement des théories contraires à sa politique particulière ou à ses intérêts momentanés.

Tels ont été les principes qui nous ont guidés dans notre travail.

Nous avons distingué 5 degrés d'instruction

Notes nationales la partie gymnastique de l'éducation et le complément de l'éducation des femmes. Le projet de décret n'est relatif qu'à l'instruction offerte à tous les citoyens et ne s'étend pas aux écoles d'artillerie, du génie, de la marine, des ponts-et-chaussées, des sourd-muets, des aveugles-més.

104 [Assemblée nationale législative.] ARCHIVES PARLEMENTAIRES. [20 avril 1792.]

sous le nom : 1^{re} d'écoles primaires, 2^{re} d'écoles secondaires, 3^{re} d'instituts, 4^{re} de lycées, 5^{re} de Société nationale des sciences et des arts.

On enseigne dans les écoles primaires ce qui est nécessaire à chaque individu pour se conduire lui-même et jouir de la plénitude de ses droits. Cette instruction suffira même à ceux qui profiteront des leçons destinées aux hommes pour les rendre capables des fonctions publiques les plus simples, auxquelles il est bon que tout citoyen puisse être appelé, comme celle de juré, d'officier municipal.

Toute collection de maisons renfermant 100 habitants aura une école et un maître.

Comme il ne serait pas juste que dans les départements où les habitations sont dispersées ou réunies par groupes plus petits, le peuple n'obtienne pas des avantages égaux, on placera une école primaire dans tous les arrondissements où se trouveront des villages éloignés de plus de 1000 toises, d'un endroit qui renferme 400 habitants. On enseignera, dans ces écoles, à lire, à écrire, ce qui suppose nécessairement quelques notions grammaticales; on y joindra les règles de l'arithmétique, des méthodes simples de mesurer exactement un terrain, de toiser un édifice, une description élémentaire des productions du pays, des procédés de l'agriculture et des arts, le développement des premières idées morales et des règles de conduite qui en dérivent, enfin ceux des principes de l'ordre social qu'on peut mettre à la portée de l'enfance.

Ces diverses instructions seront distribuées en 4 cours dont chacun doit occuper une année les enfants d'une capacité commune. Ce terme de 4 ans qui permet une division commode, pour une école où l'on ne peut placer qu'un seul maître, répond aussi assez exactement à l'espace de temps qui, pour les enfants des familles les plus pauvres, s'écoule entre l'époque où ils commencent à être capables d'apprendre, et celle où ils peuvent être employés à un travail utile, assujettis à un apprentissage régulier.

Chaque dimanche l'instituteur ouvrira une conférence publique à laquelle assisteront les citoyens de tous les âges : nous avons vu dans cette institution un moyen de donner aux jeunes gens celles des connaissances nécessaires qui n'ont pu cependant faire partie de leur première éducation. On y développera les principes et les règles de la morale avec plus d'étendue, ainsi que cette partie des lois nationales dont l'ignorance empêcherait un citoyen de connaître ses droits et de les exercer.

Ainsi dans ces écoles les vérités premières de la science sociale précéderont leurs applications. Ni la Constitution française, ni même la Déclaration des Droits ne seront présentées à aucune classe de citoyens, comme des fables descendues du ciel, qu'il faut adorer et croire. Leur enthousiasme ne sera point fondé sur les préjugés, sur les habitudes de l'enfance; et on pourra leur dire : « Cette Déclaration des Droits qui vous apprend à la fois ce que vous devez à la société et ce que vous êtes en droit d'exiger d'elle, cette Constitution que vous devez maintenir aux dépens de votre vie ne sont que le développement de ces principes simples, dictés par la nature et par la raison dont vous avez appris, dans vos premières années, à reconnaître l'éternelle vérité. Tant qu'il y aura des hommes qui n'obéiront pas à leur raison seule, qui recevront leurs opinions d'une opinion étrangère, en vain toutes les chaînes auraient été brisées, en vain

ces opinions de commande seraient d'utiles vérités; la guerre humaine n'en resterait pas moins partagée en 2 classes, celle des hommes qui raisonnent et celle des hommes qui croient, celle des maîtres et celle des esclaves. (*Applaudissements.*)

Plusieurs membres réclament l'exécution du décret rendu dans cette séance relativement aux applaudissements.

M. DUCOS. L'Assemblée a entendu défendre seulement d'applaudir les personnes et non pas les choses.

M. Condorcet, rapporteur. En continuant ainsi l'instruction pendant toute la durée de la vie, on empêchera les connaissances acquises dans les écoles de s'effacer trop promptement de la mémoire, on entretiendra dans les esprits une activité utile; on instruira le peuple, des lois nouvelles, des observations d'agriculture, des méthodes économiques qu'il lui importe de ne pas ignorer. On pourra lui montrer enfin l'art de s'instruire par soi-même, comme à chercher des mots dans un dictionnaire, à se servir de la table d'un livre, à suivre sur une carte, sur un plan, sur un dessin, des narrations ou des descriptions, des notes ou des extraits. Ces moyens d'apprendre, que dans une éducation plus étendue on acquiert par la seule habitude, doivent être directement enseignés dans une instruction bornée à un temps plus court, et à un petit nombre de leçons.

Nous n'avons ici parlé, soit pour les enfants, soit pour les hommes, que de l'enseignement direct, parce que c'est le seul dont il soit nécessaire de connaître la marche, la distribution, l'étendue avant de déterminer l'organisation des établissements d'instruction publique. D'autres moyens seront l'objet d'une autre partie de notre travail.

Ainsi, par exemple, les fêtes nationales, en rappelant aux habitants des campagnes, aux citoyens des villes les époques glorieuses de la liberté, en consacrant la mémoire des hommes dont les vertus ont honoré leur séjour, en célébrant les actions de dévouement ou de courage dont il a été le théâtre, leur apprendront à chérir les devoirs qu'on leur aura fait connaître. D'un autre côté, dans la discipline intérieure des écoles, on prendra soin d'instruire les enfants à être bons et justes, on leur fera pratiquer, les uns à l'égard des autres, les principes qu'on leur aura enseignés et par là, en même temps qu'on leur fera prendre l'habitude d'y conformer leur conduite, ils apprendront à les mieux entendre, à en sentir plus fortement l'utilité et la justice. On fera composer, soit pour les hommes, soit même pour les enfants, des livres faits pour eux qu'ils pourraient lire sans fatigue, et qu'un intérêt, soit d'utilité prochaine, soit de plaisir, les engageraient à se procurer. Placez, à côté des hommes les plus simples, une instruction agréable et facile, surtout une instruction utile, et ils en profiteront. Ce sont les difficultés rebutantes de la plupart des études, c'est la vanité de celles à qui le préjugé avait fait donner la préférence, qui éloignaient les hommes de l'instruction.

La gymnastique ne sera pas oubliée, mais on aura soin d'en diriger les exercices de manière à développer toutes les forces avec égalité, à détruire les effets des habitudes forcées que donnent les diverses espèces de travaux.

Si l'on reproche à ce plan de renfermer une

instruction trop étendue, nous pourrions répondre qu'avec des livres élémentaires bien faits et destinés à être mis entre les mains des enfants, avec le soin de donner aux maîtres des ouvrages composés pour eux, où ils puissent s'instruire de la manière de développer les principes, de se proportionner à l'intelligence des élèves, de leur rendre le travail plus facile, on n'aura point à craindre que l'étendue de cet enseignement excède les bornes de la capacité ordinaire des enfants. Il existe d'ailleurs des moyens de simplifier les méthodes, de mettre les vérités à la portée des esprits les moins exercés; et c'est d'après la connaissance de ces moyens, d'après l'expérience, qu'a été tracé le tableau des connaissances élémentaires qu'il était nécessaire de présenter à tous les hommes; qu'il leur était possible d'acquérir.

On pourrait aussi nous reprocher d'avoir, au contraire, trop resserré les limites de l'instruction destinée à la généralité des citoyens, mais la nécessité de se contenter d'un seul maître pour chaque établissement, celle de placer les écoles auprès des enfants, le petit nombre d'années que ceux des familles pauvres peuvent donner à l'étude, nous ont forcé de resserrer cette première instruction dans des bornes étroites; et il sera facile de les reculer lorsque l'amélioration de l'état du peuple, la distribution plus égale des fortunes, suite nécessaire des bonnes lois, les progrès des méthodes d'enseignement, en auront amené le moment; lorsqu'enfin la diminution de la dette et celle des dépenses superflues, permettra de consacrer à des emplois vraiment utiles une plus forte portion des revenus publics.

Les écoles secondaires sont destinées aux enfants dont les familles peuvent se passer plus longtemps de leur travail, et consacrer à leur éducation un plus grand nombre d'années ou même quelques années.

Chaque district et de plus chaque ville de 1,000 habitants, aura une de ces écoles secondaires. Une combinaison analogue à celle dont nous avons parlé pour les écoles primaires assure qu'il n'y aura point d'inégalité dans la distribution de ces établissements. L'enseignement sera le même dans tous; mais ils auront un, deux, trois instituteurs, suivant le nombre d'élèves qu'on peut supposer devoir s'y rendre.

Quelques notions de mathématiques, d'histoire naturelle et de chimie nécessaires aux arts, des développements plus étendus des principes de la morale et de la science sociale, des leçons élémentaires de commerce y formeront le fonds de l'instruction.

Les instituteurs donneront des conférences hebdomadaires ouvertes à tous les citoyens. Chaque école aura une petite bibliothèque, un petit cabinet où l'on placera quelques instruments météorologiques, quelques modèles de machines ou de métiers, quelques objets d'histoire naturelle, et ce sera pour les hommes un nouveau moyen d'instruction. Sans doute, ses collections seront d'abord presque nulles; mais elles s'accroîtront avec le temps, s'augmenteront par des dons, se compléteront par des échanges; elles répandraient le goût de l'observation et de l'étude et ce goût contribuera bientôt à leur progrès.

Ce degré d'instruction peut encore à quelques égards être envisagé comme universel, ou plutôt comme nécessaire pour établir dans l'enseignement universel une égalité plus absolue. Les

cultivateurs, à la vérité, en sont réellement exclus, lorsqu'ils ne se trouvent pas assez riches pour déplacer leurs enfants; mais ceux des campagnes, destinés à des métiers, doivent naturellement achever leur apprentissage dans les villes voisines et y recevoir, dans les écoles secondaires du moins, la portion de connaissances qui leur serait le plus nécessaire. D'un autre côté, les cultivateurs ont, dans l'année, des temps de repos, dont ils peuvent donner une partie à l'instruction, et les artisans sont privés de cette espèce de loisir. Ainsi l'avantage d'une étude isolée et volontaire, balance pour les uns celui qu'ont les autres de recevoir des leçons plus étendues, et sous ce point de vue l'égalité est encore conservée, plutôt que détruite, par l'établissement des écoles secondaires.

Il y a plus: à mesure que les manufactures se perfectionnent, leurs opérations se divisent de plus en plus ou tendent sans cesse à ne charger chaque individu que d'un travail purement mécanique et réduit à un petit nombre de mouvements simples, travail qu'il exécute mieux et plus promptement, mais par l'effet de la seule habitude, et dans lequel son esprit cesse presque entièrement d'agir. Ainsi le perfectionnement des arts deviendrait pour une partie de l'espèce humaine, une cause de stupidité; ferait naître dans chaque nation une classe d'hommes incapables de s'élever au-dessus des plus grossiers intérêts; y introduirait et une inégalité humiliante et une semence de troubles dangereux, si une instruction plus étendue n'offrait aux individus de cette même classe une ressource contre l'effet infaillible de la monotonie de leurs occupations journalières.

L'avantage que les écoles secondaires semblent donner aux villes, n'est donc encore qu'un moyen de plus de rendre l'égalité plus entière (1).

Un huisier, à l'entrée de la salle, du côté droit. Messieurs, voilà le roi.

M. Condorcet quitte la tribune.

Tous les membres de l'Assemblée se lèvent et se découvrent.

(Le Roi entre, accompagné des vingt-quatre commissaires de l'Assemblée et suivi de ses ministres. Un profond silence règne dans toutes les parties de la salle. Le roi monte au bureau et se place au fauteuil qui lui est préparé à côté et à la gauche du président. Le roi et le président s'assoient. Tous les membres de l'Assemblée, qui étaient demeurés debout, reprennent leurs places. Les ministres restent debout autour du roi.)

Le Roi. Je viens, Messieurs, au milieu de l'Assemblée nationale pour un des objets les plus importants qui doivent occuper l'attention des représentants de la nation. Mon ministre des affaires étrangères va vous lire le rapport qu'il a fait dans mon conseil, sur notre situation politique.

M. Dumouriez, ministre des affaires étrangères, placé debout à la gauche du roi et un peu au-dessous, donne lecture du rapport fait au conseil, le 18 avril 1792, l'an IV^e de la liberté; il est conçu en ces termes:

Voy. ci-après, séance du 21 avril 1792, au matin, la suite du rapport de M. Condorcet.

Annexe II

Cahiers de doléances

AMANVILLERS

Art. 42. Comme c'est une charge pour toutes les paroisses qui n'ont point de biens de communauté, où il n'y a même aucun propriétaire, telles qu'Amanvillé (sic), nous désirerions tous avoir une somme, telle qu'au moins 100 écus, de la caisse économique des biens ecclésiastiques pour la rétribution d'un maître d'école qui, par ce moyen, serait dans le cas de pouvoir tenir son école gratis, d'autant plus que les paroissiens sont très pauvres.

CHÂTEL-SAINT-GERMAIN

Bien public. 1° Notre communauté partage avec les autres la douleur de voir que les dîmes prises sur leurs biens sont consommées hors du lieu et de la province par les prêtres qui ne desservent pas les paroisses. Elle demande de rentrer dans la possession des dîmes quelconques afin d'en adjuger le tiers au prêtre desservant, le second tiers à l'éducation chrétienne des enfants et au soulagement des infirmes de la paroisse, et le dernier tiers à la reconstruction de la totalité de l'église, du presbytère, maison d'école, et entretien de ces objets et de ceux nécessaires au culte divin.

CHAZELLES

Art. 15°. Dîmes. - Nous payons avec bien du plaisir les dîmes de nos biens, que nos ancêtres avaient destinées avec tous leurs autres biens dont ils se sont dépouillés, pour l'honnête subsistance de nos pasteurs respectables et nécessaires et pour le soulagement des pauvres et pour l'entretien et décoration des églises, etc. Il conviendrait donc que ces mêmes biens soient rendus pour l'objet auquel ils étaient destinés; il faudrait aussi qu'une partie de ces mêmes biens puissent servir à pensionner les maîtres d'école, qui sont nécessaires pour donner de l'éducation aux enfants des campagnes et aider nos zélés pasteurs, qui sont les témoins et consolateurs de notre misère, dans les emplois dont ils sont chargés: ce qui donnerait de l'émulation et ferait que l'on trouverait des sujets qui mériteraient ces places. Et pour ce il faudrait reprendre à des décimateurs ingrats qui, n'étant que les dépositaires de ces mêmes biens, les emploient contrairement à ce pour quoi ils étaient destinés: cela pourrait servir à supprimer le casuel qui fait tant de peine à nos pauvres habitants des campagnes.

CHESNY

8°. Le renvoi aux dîmes de tout ce dont on est chargé pour le service divin, même pour les gages des maîtres d'école et sage-femme.

CHIEULLES

18e. Remettre les abbés commendataires dans l'ordre régulier, et que les deux tiers de leurs revenus soient versés dans une caisse pour subvenir et pour mettre des vicaires et des maîtres d'école dans tous les villages des campagnes qui sont éloignés de leur paroisse ; que, faute d'éducation, il y a certainement bien des perles et diamants perdus à Sa Majesté pour jamais.

COINCY

6°. Que l'on décharge les communautés de bâtir les églises paroissiales, et que les chantres et régents d'école soient payés dans toutes les paroisses, comme ils le sont en partie dans plusieurs, sur les dîmes et suivant la déclaration de 1724, du 14 mai, article 5, mais à la décharge des communautés et eu égard à la cherté actuelle des grains.

COLOMBEY

5°. Que les décimateurs soient chargés de la construction des églises paroissiales ou qu'au moins ils soient obligés de payer les chantres et régents d'école, suivant le règlement de la déclaration du roi du 14 mai 1724, article 5 ; mais à la décharge de la communauté. La cherté des denrées qui, à mesure qu'elle bonifie les bénéfices en dîmes, augmente l'impossibilité de [faire] subsister les maîtres d'école, qui sont obligés de cultiver les jeunes plantes de l'Église et de l'état civil et militaire, nous engage à demander et nous fait espérer une chose aussi utile à tous les habitants de la campagne qu'elle est juste.

GORZE

4°. Que les charges respectives et locales des décimateurs, curés, paroissiens et habitants, soient fixées dans chaque communauté, et cela relativement aux réparations des églises, pavés, cimetières, sacristies, clochers, presbytères, maisons d'école, pensions des vicaires, gages des maîtres et maîtresses d'école, fourniture des ornements des quatre couleurs et noirs, linges d'autel, vases sacrés, calices, ciboires, ostensoirs, boîtes d'onctions, fourniture des registres, voyages aux synodes, luminaires, pain bénit, cloches, horloges, fourniture des bêtes mâles, nature des fruits décimables, quotité de la dîme, salaires des pauliers ; et que l'état des dites charges et droits, rédigé parties appelées, soit déposé au greffe des lieux et à celui de la juridiction royale pour y avoir recours.

HAGÉVILLE

1°. Les habitants se plaignent de ce que l'un de leurs curés ayant charitablement fondé en 1712 une école gratuite dans leur paroisse, qui dans le principe était une source réelle de bien-être et de soulagement pour eux par la facilité qu'ils avaient de faire instruire leurs enfants, sans qu'il leur en coûtât rien, ils ne jouissent néanmoins plus qu'en partie de ce bénéfice pour raison de remboursements qui ont été faits et qui, par la volonté du souverain ne pouvant plus être remplacés que sur des gens de mainmorte, chôment déjà depuis nombre d'années faute de pouvoir trouver à remplacer une somme si modique sur les dites gens de mainmorte. Ce non-replacement nécessite donc forcément les habitants à payer annuellement et de leurs propres deniers au régent d'école la rente d'un argent oisif entre les mains des échevins: source de murmures qui ne manque point d'être très féconde tous les ans. Le roi est instamment prié de la faire tarir en laissant dorénavant la liberté de remplacer sur quiconque ce puisse être moyennant caution et arrière-caution, les remboursements de fondations de charité ; le bien public, la justice et la religion paraissent se réunir ici pour l'y inviter, et parce qu'il est le roi très chrétien, les habitants ont cette confiance qu'il ne pourra se refuser à être favorable à leur juste demande.

JURY

8°. Il serait à souhaiter que tous les frais pour les églises en ce qui concerne le clocher, les cloches, le chœur, la nef, ainsi que les ornements quelconques, soient à la charge de Messieurs qui sont obligés de tirer la dîme, ou que cette dîme soit et appartienne à MM. les curés pour leur entretien et pour les besoins de la communauté ainsi que du maître d'école et des pauvres de la paroisse.

JUSSY

I^e plainte : Des dîmes. - Les habitants de Jussy payent volontiers les dîmes selon l'usage ; mais ils voient avec douleur qu'elles sont enlevées du village et ravies à leur destination primordiale. Ils demandent donc qu'on restitue les dîmes aux paroisses et qu'elles soient employées à l'honnête entretien de leur curé, de celui d'un maître d'école qui enseignera gratuitement les garçons, et d'une maîtresse pour les filles aux réparations de l'église et du presbytère, au soulagement des pauvres, et le reste à la décharge des impositions du village.

LA BEUVERIE

L'office de nos chantres qui, dans les paroisses des campagnes, sont en même temps maîtres d'école, était autrefois rempli par des clercs qui vivaient des offrandes ou des revenus de l'Église, de même que les ordres supérieurs de la hiérarchie. Nos chantres ou maîtres d'école leur ont été substitués; ils ont d'abord vécu des biens de l'Église, étant comme autant de représentants-clercs. Nous en avons la preuve dans le droit que conservent encore quantité de paroisses d'attribuer telle part de la dîme à leurs représentants-clercs. Les décimateurs qui sont pour la plupart des corps toujours existants, animés du même esprit, qui soutiennent de siècle en siècle leur attention à suivre le système de leurs intérêts et de la vigilance à leur conservation, ont profité de l'inattention ou de la facilité du peuple pour lui persuader de prendre à sa charge ses représentants-clercs, il ne manquait pas de prétextes: ce n'était plus que des laïcs qui ne devaient point vivre des biens de l'Église. Ce raisonnement était spécieux ou on croyait beaucoup faire pour Dieu que de céder tout à l'Église. Il faut réclamer la restitution en entier de la dîme au pied du trône et, de ce point central de l'ordre public, faire renvoyer la dîme à sa vraie et essentielle destination: le sage qui y siège nous y ouvre l'accès.

LANDONVILLERS

Art. 11. Cet article est de la plus grande conséquence pour nous ce sont les dîmes que le chapitre de la cathédrale lève sur toutes les communautés de la paroisse, et [ces décimateurs] ne sont obligés à aucun entretien de notre église ; tout est au compte des paroissiens. Ne serait-il pas mieux que ces dîmes soient destinées à entretenir notre église, à payer le luminaire, à un établissement pour l'instruction de la jeunesse, et à soulager les pauvres qui sont en grand nombre ?

MAGNY

14^e. Et avant [de] signer, les habitants ont représenté qu'il fallait aussi remonter qu'ayant des charges à acquitter sur les biens de communauté, comme prés et eaux mortes, lesquelles dites charges sont l'entretien de deux pressoirs, un trottoir avec sa digue sur la rivière de Seille de la capacité de plus de 130 toises, le clocher, l'horloge de la paroisse, le vingtième de communauté, le gage du maître d'école, et le luminaire dont il est question à l'article 8, charges auxquelles les revenus peuvent à peine suffire; et que, nonobstant cela, les seigneurs prétendent encore en vertu d'un certain édit qu'en cas de vente le tiers du prix de l' adjudication leur appartient: ce qui fait que les dettes de communauté ne peuvent s'acquitter et s'augmentent de jour en jour, en sorte qu'ayant du bien, c'est comme s'ils n'en avaient point, et que le pauvre ne reçoit aucun avantage des biens communs. En conséquence, supplions Sa Majesté sur cet article ou de supprimer ce droit des seigneurs ou au moins, leur droit subsistant, de les charger du tiers des dettes.

MAIZEROT

De la dîme. - La dîme tire son origine de la loi judaïque, par laquelle il était dit que les prêtres et les lévites, qui servaient les prêtres dans toutes leurs fonctions, vivaient du revenu de la dîme. Les marguilliers, qui sont en même temps maîtres d'école dans les paroisses de campagne, faisant les mêmes fonctions et rendant les mêmes services à l'église que ces lévites, sont néanmoins toujours au compte des pauvres paroissiens qui ont mille peines de les payer. Il semble que, si l'on chargeait la dîme de l'entretien des patrons, curés, marguilliers, chœurs et neufs des églises, le fardeau paraîtrait peut-être insupportable, mais l'on peut raisonnablement espérer de deux choses l'une, ou qu'il sera fait un fixe aux marguilliers de 120 livres sur la dîme, ou que les églises seront totalement au compte des patrons, le tout à la décharge des paroissiens.

MALROY

20°. Que les maîtres d'école des campagnes seront pavés par les décimateurs, l'instruction étant une charge des biens de l'Eglise, les pauvres gens n'ayant pas le moyen de faire instruire les enfants.

MARS-LA-TOUR

La banalité du moulin auquel les habitants sont assujettis est aussi une charge pour les habitants. La communauté de Mars-la-Tour est encore chargée des réparations et, le cas échéant, de la reconstruction de la nef de l'église paroissiale et de la maison de cure ainsi que des gages du maître d'école. Le chapitre de Saint-Thiébault qui possède la moitié des dîmes de Mars-la-Tour, le chapitre de Gorze qui en a un huitième dans la portion du seigneur, se regardent, autorisés par un arrêt du conseil obtenu il y a quelques années, exempts de ces charges, qui devraient être si naturellement et avec tant de justice aux décimateurs, les dîmes étant faites pour les supporter

METZ

Art. 13. Qu'il sera arrêté ou au moins demandé qu'il soit procédé, à la réquisition des parties intéressées ou de la partie publique, par les voies de droit, à la désunion de toutes les cures des paroisses situées dans le royaume, unies, dans quelque temps que ce soit, aux corps, chapitres, abbayes et monastères des deux sexes, aux prieurés et autres bénéfices quelconques non-cures ; qu'en conséquence toutes les paroisses seront autorisées à rentrer dans leur patrimoine primitif, notamment dans la perception de toutes les dîmes et autres revenus affectés à la célébration de l'office divin, à l'administration des sacrements et autres secours spirituels, à condition que le tout demeurera chargé de la construction, reconstruction et entretien des églises paroissiales, annexes et succursales, en leur entier et leurs dépendances, des presbytères, logements des vicaires et des maîtres d'école et chantres de paroisse, de la rétribution des dits maîtres d'école et chantres, ainsi que de la fourniture de tout ce qui est nécessaire au culte et au service divin et autres charges de la dîme, au moyen de quoi il n'existera plus de curés primitifs ni de vicaires perpétuels, les ordonnances sur ce point, ainsi que sur celui qui a chargé les paroissiens de ce qui, dans l'état primitif, devait être supporté par les dîmes et revenus des cures, seront révoquées, notamment la loi de 1772 qui met à la charge des paroissiens la reconstruction des neufs des églises contrairement aux anciens usages du pays. Et au cas que la réunion des dîmes aux cures n'équivaldrait pas, toutes charges déduites, à une portion congrue de deux mille quatre cents livres pour les curés de ville, de quinze cents livres pour les curés de campagne, de huit cents livres pour les vicaires résidant dans les annexes, de six cents livres pour les autres vicaires, il y sera suppléé par des pensions sur des abbayes et autres bénéfices simples.

MORVILLE-LÈS-VIC

Art. 8 Que notre village n'a aucun revenu de communauté, en façon que ce puisse être, [autre] que chacun une chétive portion de pâquis qui n'est que d'un quart et demi de terrain répandu dans toutes les parties du ban, de façon que le produit du revenu annuel n'est pas pour éteindre seulement les gages du maître d'école, l'église de cette paroisse n'ayant aucun revenu : de là il faut tout tirer sur les pauvres misérables, qui sont les plus pauvres des environs et qui sont et se croient dignes de l'attention pour mériter du soulagement dans les répartitions des impositions royales.

NOUILLY

Outre les impositions royales ci-devant détaillées, à combien d'autres charges de communauté celle de Nouilly ne se trouve-t-elle pas encore atténuée par des rôles journaliers à rendre exécutoires tant pour l'achat des vases sacrés que pour l'entretien de l'église, pour la cire et autres choses, et pour le paiement du chantre-maître d'école, l'entretien de leurs fontaines, des ponts, de la maison du pâtre, etc. ! L'on ne voit que très journallement des rôles pendant toutes les années. Enfin le village est écrasé par tant de paiements.

PELTRE

Que nous soyons aussi déchargés du Payement du maître d'école.

SCY

Art. 15. Supprimer les maisons religieuses inutiles à l'Eglise, employer leurs revenus pour fournir à la subsistance de ceux qui n'ont pas le nécessaire dans une portion congrue ; augmenter les vicaires, supprimer le casuel que les pasteurs n'osent demander et que les peuples ne peuvent pas payer : obliger les décimateurs à l'entretien des églises et des presbytères, les obliger aussi à donner des pensions aux maîtres d'école.

SAINT-BAUDIER

La communauté de Saint-Baudier n'ont aucuns biens communaux, sont obligés de payer toutes les charges de communauté, comme les gages du maître d'école, la cire et entretien de l'église et du cimetière, les loyers de la maison curiale, entretenir les chemins, sans pouvoir retirer aucune indemnité.

SAINT-JULIEN-LÈS-METZ

8. Une plainte essentielle que nous [avons] à faire, est que, les dîmes dans leur origine ayant été données et payées par les fidèles pour l'entretien des églises et des ministres des autels et de tous ceux qui servent dans les mêmes églises, nous avons tout lieu d'être étonnés et surpris que la plupart des décimateurs refusent d'y contribuer, de sorte que dans les paroisses auxquelles les fabriques sont peu ou point rentées, ce qui n'est pas rare dans notre province, l'entretien des églises, du luminaire, la plupart des vaisseaux sacrés, comme les soleils, ciboires, ainsi que la solde du chantre et régent d'école, sont et restent à la charge des communautés: ce qui est, comme il est facile [de voir] à quiconque voudra un peu l'examiner avec réflexion, prudence, conscience, très onéreux aux pauvres peuples.

SERVIGNY-LEZ-RAVILLE

14°. Que le régent d'école soit rétribué par les décimateurs.

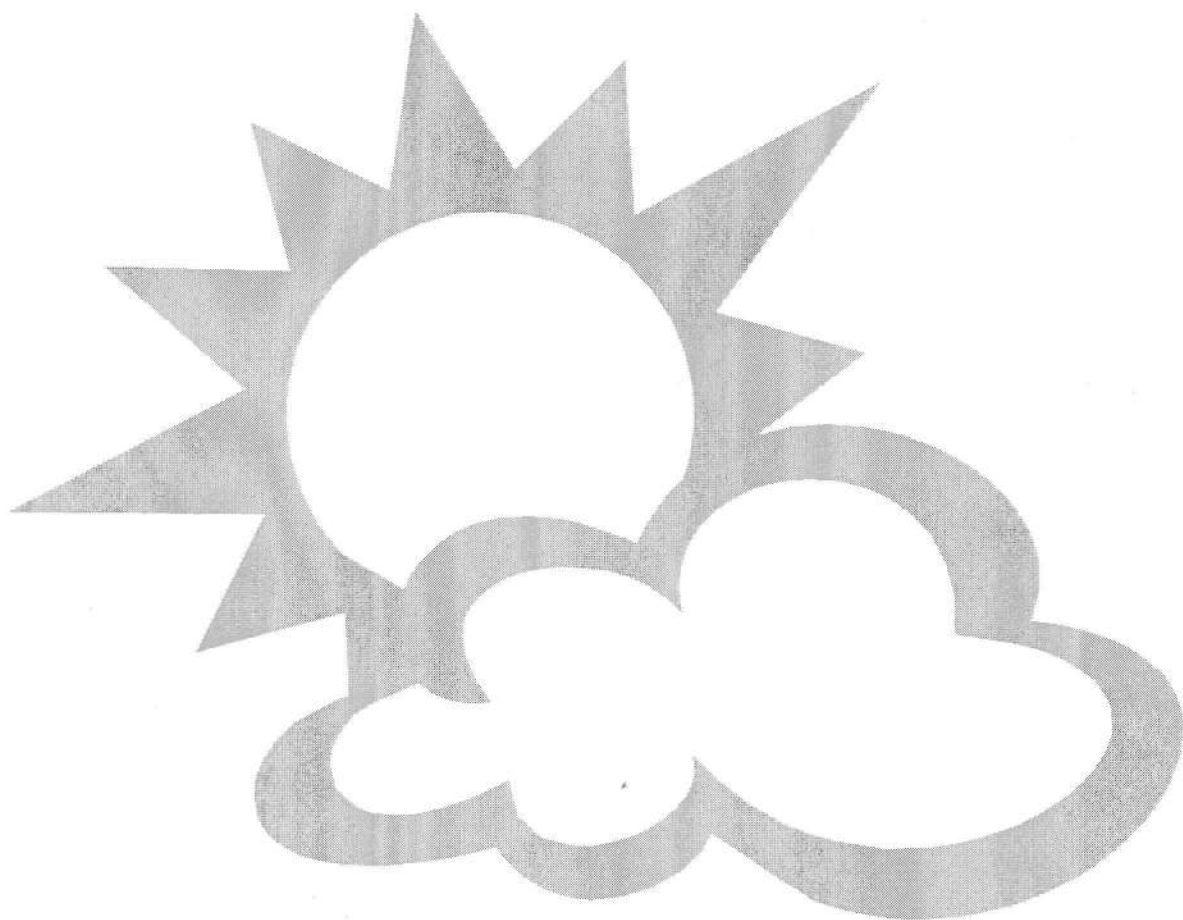
TRONVILLE

Les seigneurs et les curés, les couvents fort riches et les ecclésiastiques jouissent de tout ce qu'il y a de plus beaux biens. Nous croyons qu'il serait bien juste qu'ils payent [à] proportion de leurs biens et revenus.

La communauté est aussi chargée de payer la location de la maison qu'occupe M. le vicaire, quoi[qu'] étant encore atténue à payer le tiers de la maison curiale. Charges de communauté: le luminaire et les gages du maître d'école.

VERNÉVILLE

Le bien public. - 1. Notre communauté désirerait que les dîmes soient, comme du temps des premiers chrétiens, un tiers pour le desservant, un tiers pour instruire les enfants et le soulagement des pauvres et vieillards sans ressources, notamment en notre communauté, et le dernier tiers pour l'entretien et reconstruction tant de l'église que des maisons du prêtre et des écoles, que des ornements pour l'église ; puisque anciennement cela était ainsi, pourquoi avoir changé un si grand bien ?



SABLON



**Société d'Histoire du Sablon
Complexe municipal
"Le Sablon"
38 / 48 Rue Saint-Bernard
57000 Metz**